REPUBLIQUE DU BENIN
+=+=+=+=+=+
MINISTERE D'ETAT CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE (MESRS)
=+=+=+=+=+=
UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI (UAC)
+=+=+=+=+=+
ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE MAGISTRATURE (ENAM)
=+=+=+=+=

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION (Cycle II)

FILIERE : **MAGISTRATURE** **PROMOTION**: 2012-2014

THEME:

MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS LEGALES RELATIVES A LA DESTRUCTION DES SCELLES DE DROGUE

Réalisé et soutenu par :

Devauchelle Fleurille MAKAYA BOUANGA

Sous la direction de :

MAITRE DE STAGE

Arnaud TOFFOUN

Magistrat, Juge des mineurs

au Tribunal de Cotonou

DIRECTEUR DE MEMOIRE

Michel Romaric AZALOU

Magistrat, Conseiller à la Cour d'appel

Docteur en Droit Chargé de cours à l'ENAM

Octobre 2014

IDENTIFICATION DU JURY

- **PRESIDENT** : AKPO Euloge

- **VICE PRESIDENT** : LALLY Dossa Guillaume

- **MEMBRE (S)** : ABOLLO M. Lucien

L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE MAGISTRATURE N'ENTEND DONNER AUCUNE APPROBATION NI IMPROBATION AUX OPINIONS EMISES DANS CE MEMOIRE.

CES OPINIONS DOIVENT ETRE CONSIDEREES COMME PROPRES A LEUR AUTEUR.

DEDICACES

A

- **MAKAYA BOUANGA Auguste,** mon père

- **MABIKA Céline,** ma mère

Je dédie ce mémoire.

REMERCIEMENTS

A travers cette page, nous tenons à exprimer notre profonde gratitude à tous ceux qui, matériellement ou moralement, avec compétence et abnégation, ont participé à la réalisation de ce travail.

Nous ne saurions énumérer tous les concours dont nous avons bénéficié, mais nous ne pouvons cependant nous empêcher de mentionner quelques uns.

Tout d'abord notre Directeur de mémoire, monsieur **Michel Romaric AZALOU**, Magistrat, Conseiller près la Cour d'appel de Cotonou, Docteur en Droit qui, malgré ses innombrables charges, a accepté encadrer ce mémoire.

Notre gratitude va ensuite à notre maître de stage, Monsieur **Arnaud TOFFOUN** et à tous nos formateurs qui ont accepté partager leur savoir avec nous.

Nous témoignons notre reconnaissance :

A Monsieur **Julien TIAMOU**, deuxième substitut général près la Cour d'appel de Cotonou, à Monsieur **LAWANI BADIROU** 1er substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Cotonou et à monsieur **Christian ADJAKAS**, juge au Tribunal de première instance de Cotonou pour leurs précieuses contributions à la réalisation de ce mémoire;

A monsieur **Guy OGOUBIYI**, Coordonnateur de notre formation, nous dirons tout simplement merci.

Aussi tenons-nous à remercier tous les Magistrats et les personnels non Magistrats en poste au Palais de justice de Cotonou.

SIGLES ET ABREVIATIONS

ASJP : Agent supérieur de police judiciaire.

CAAT : Cellule aéroportuaire Anti Trafic

CILAS : Comité Interministériel de Lutte contre l'Abus des Stupéfiants et des Substances psychotropes.

Cf. : confer

DACP : Direction des Affaires Civiles et Pénales au Ministère de la justice et de la Législation et des Droits de l'Homme.

MJLDH : Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme.

OCERTID : Office Central de Répression du Trafic Illicite de Drogue et Précurseurs.

ONUDC : Office des nations unies contre la drogue et le crime

TPIPCC : Tribunal de première instance de première classe de Cotonou.

UMCC : Unité mixte de contrôle des conteneurs

LISTE DES TABLEAUX

Tableau n°1 : Regroupement des problèmes par centre d'intérêt 27
Tableau n°2: Synthèse des différentes approches de résolution des problèmes.……34
Tableau n°3: Tableau de bord de l'étude (TBE)…..……..41
Tableau n°4 : Point de réponse à la question n°1 55
Tableau n°5 : point de réponse à la question n°2 56
Tableau n°6 : Point de réponse à la question n°3 57
Tableau n°7: Tableau de synthèse de l'étude (TSE)……66

GLOSSAIRE DE L'ETUDE

Drogue : substance psychotrope illégale, ensemble de substances ou plantes classées comme telle, tant, par la loi n°97-025 du 18 juillet 1997 sur le contrôle des drogues et précurseurs, que par voie réglementaire, parce que reconnue vénéneuses et de nature à provoquer chez l'utilisateur une sorte d'ivresse intoxicante[1].

Flagrant délit : est qualifié délit flagrant le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre. Il y a aussi le délit flagrant lorsque dans le temps voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique, ou est trouvée en possession d'objets, ou en présence des traces ou indices laissant penser qu'elle a participé au délit[2]. C'est également une procédure de saisine rapide du Tribunal correctionnel.

Magistrat du parquet : Magistrat du ministère public chargé de représenter la société auprès des juridictions civiles ou répressives et notamment d'exercer l'action public et requiert l'application de la loi pénale. Il se lève pour porter la parole à l'audience[3]

Magistrat du siège : Magistrat chargé de juger, de rendre les décisions de justice. Il est appelé magistrat du siège parce contrairement au magistrat du parquet il garde le siège pour prononcer sa décision.[4]

Précurseur : désigne une substance fréquemment utilisée dans la fabrication des drogues et qui est classée comme telle dans la loi nationale. (Tableau IV de la classification modèle[5].

[1]cf. Il n'y a pas de définition pour le terme drogue, le lexique des termes juridique (2013), 21è édition Dalloz renvoi la définition du terme à son synonyme dopage ou stupéfiant p 891 et pour le vocabulaire juridique p 981.
[2] Définition tiré du code pénal p 23.
[3]Gérard CORNU et Association Henri CAPITANT (2012) « vocabulaire juridique, 9è édition, Quadrige, dico de poche p 628.
[4] Définition tiré du vocabulaire juridique p 628.

RESUME

La destruction des scellés de drogue est régie par un certain nombre de dispositions légales (loi, arrêté, convention)

Observer la mise en œuvre de ces dispositions légales par les juridictions a été pour nous une préoccupation durant notre période de stage. Nos observations au cours du stage dans ces juridictions ont dévoilé de nombreux dysfonctionnements. Ceux-ci répertoriés et regroupés par centre d'intérêts ont donné lieu à quatre problématiques au nombre desquelles, nous avons retenu celle liée à la mise en œuvre efficiente des dispositions légales relatives à la destruction des scellés de drogue au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou.

De cette problématique se dégage le problème général du non-respect des dispositions légales relatives à la destruction des scellés de drogue, et les manifestations de ce problème sont : le défaut de titre exécutoire ordonnant la destruction des scellés de drogue (PS1), le non-respect des délais de destruction des scellés de drogue (PS2) et le dysfonctionnement de la commission chargée de la destruction des drogues et substances assimilées (PS3).

La résolution de cette problématique, nous a conduit à fixer des objectifs et à formuler des hypothèses de travail qui sont les suivants :

- Objectif général (OG) : suggérer une meilleure observation des dispositions légales relatives à la destruction des scellés de drogue.

- Objectifs spécifiques (OS) :

n°1 : contribuer à la prise de décision concernant le sort du scellé par le juge au tribunal de Cotonou.

[5]Définition tiré de l'annexe du programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (http//www. Justice.gouv.fr/lap-civil-mod-leg-Drug trafficking.pdf), voire aussi la convention des Nations unies de 1988.

n°2 : proposer des conditions de destruction plus rapide des scellés de drogue.

n°3 : rendre fonctionnel la commission de destruction des drogues et des substances assimilées.

- **Hypothèse de travail (HT) :**

n°1 : le défaut de titre exécutoire s'explique par l'omission du juge de jugement de statuer sur le sort du scellé.

n°2 : le non- respect des délais s'explique par le défaut d'intérêt pour la suite de la procédure.

n°3 : le dysfonctionnement de la commission s'explique par l'absence de désignation nominative des membres de la commission.

La vérification de l'hypothèse n°2 s'est révélée fausse et l'absence d'organisation et de planification des scellés à détruire ont été mises en exergue comme causes réelles.

Ces hypothèses vont être vérifiées à travers une méthodologie fondée sur une approche empirique et une approche théorique. A chacun des problèmes spécifiques, nous allons proposer des approches de solutions et des conditions de leur mise en œuvre. Ces solutions visent à favoriser la mise en œuvre efficiente des dispositions légales relatives à la destruction des scellés de drogue. Des approches de solutions formulées seront de :

PS n°1, se prononcer systématiquement sur le sort du scellé de drogue, peu importe la quantité et la qualité mise en cause ;

- emmener le parquet et le greffier à attirer l'attention du juge sur l'existence du scellé ;
- inviter le juge à la vigilance ;
- conduire le greffier à écrire lisiblement les mentions du scellé afin de simplifier la tâche au juge ;
- encadrer l'action du procureur de la République.

PS n°2 : établir un état mensuel des scellés de drogue par le greffier et d'envisager la construction d'une salle de scellé moderne pour permettre au greffier de faire cet état mensuel.

-orienter les infractions relatives aux trafics de drogue en flagrant délit.

PS n°3 : il s'agit d'informer le Ministre de tutelle (MJLDH) aux fins de désigner nommément les membres de la commission de destruction des drogues et substances assimilées pour une durée n'excédant pas une année ;

-de faire organiser des réunions entre les différents membres de la commission une fois le mois ;

- assurer la destruction des drogues par les moyens appropriés et le moins préjudiciable à l'environnement en neutralisant les substances chimiques ;

- établir des statistiques afin d'apprécier la lutte contre le trafic de drogue ;

- vulgariser la loi sur le contrôle des drogues et précurseurs au moyen des séminaires ainsi que la procédure de destruction des scellés de drogue au niveau de l'ENAM et auprès des acteurs qui interviennent directement ou non dans la destruction des scellés ;

- entretenir les acteurs sur les dangers de l'incinération des drogues sur l'environnement ;

- assurer la présence effective des membres de la commission lors des opérations de destruction des scellés;

- envisager la destruction des scellés par des incinérateurs agrées de l'Etat.

SOMMAIRE

INTRODUCTION GENERALE

CHAPITRE PREMIER : CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE, OBSERVATIONS DE STAGE ET CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE

Section1 : Du cadre institutionnel et physique de l'étude

Paragraphe1 : Présentation du cadre institutionnel et Physique de la structure d'accueil

Paragraphe 2 : Observation de stage

Section 2 : Ciblage de la problématique

Paragraphe1 : Choix et spécification de la problématique

Paragraphe 2 : Spécification et vision globale de la problématique retenue

CHAPITRE DEUXIEME : DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX APPROCHES DE SOLUTIONS POUR UNE MISE EN ŒUVRE EFFICIENTE DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA DESTRUCTION DES SCELLES DE DROGUE AU TRIBUNAL DE COTONOU

Section1 : Cadre théorique et méthodologique de l'étude

Paragraphe 1 : Des objectifs de l'étude à la revue de la littérature

Paragraphe2 : Méthodologie adoptée

Section 2 : Présentation de l'enquête et approche de solution et aux conditions de leurs mises en œuvre

Paragraphe1 : Enquête et vérification des hypothèses

Paragraphe 2 : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre

CONCLUSION GENERALE

BIBLIOGRAPHIE

ANNEXES

INTRODUCTION GENERALE :

Au nombre des sujets qui préoccupent la communauté internationale, le trafic de drogue est sans nul doute le plus pour les problèmes de santé et de sécurité. Véritable source de revenus illégaux se chiffrant en termes de milliards de dollars par an, le trafic de drogue est devenu de nos jours un danger et une menace permanente pour la population en raison notamment des conséquences dangereuses et multiformes que ce trafic occasionne. Il est devenu pour ce fait, un fléau contre lequel la lutte ne laisse aucun Etat au monde indifférent[6].

Ainsi, consciente de sa situation géographique et de sa position géostratégique, la République du Bénin s'est dotée d'un arsenal de textes de lois pour combattre ce fléau à dimension mondiale. Il y a d'abord la loi n° 97-025 du 18 juillet 1997 sur le contrôle des drogues et précurseurs qui a consacré son paragraphe IV à la remise et à la destruction des substances saisies[7]. Ensuite, il y a l'Arrêté interministériel n°0119 MJLDH /MFE/MISD/ D/DLCS/SP du 14 mai 2003, qui a créé, conformément aux dispositions de l'article 140 de la loi n°97-025 du 18 juillet 1997 sur le contrôle des drogues et précurseurs, la Commission de destruction des drogues et substances assimilées.

Ces instruments consacrent la célérité dans la destruction des substances saisies lorsqu'elles ne sont pas indispensables à la procédure[8] et organisent les conditions dans lesquelles les autorités judiciaires habilitées doivent décider du sort des scellés et les membres de la commission qui, au bout de la chaîne, doivent nécessairement procéder à l'élimination des substances dangereuses.

[6]Onudc (2013): criminalité transnationale organisée en Afrique de l'ouest : une évaluation des menaces « Une grande part de la cocaïne à destination de l'Afrique de l'Ouest transite par le Brésil où des groupes criminels nigérians exportent la drogue. En plus de leurs méthodes traditionnelles par passeurs aériens et envois postaux, ces groupes ont également fait usage récemment de cargaisons conteneurisées et du transport maritime. Depuis l'Afrique de l'Ouest, on constate également l'utilisation croissante du Bénin comme point de départ pour les passeurs aériens » https://www.google.bj/search?q=criminalité+transnationale+organisée+au+benin&ie=utf-8&oe=utf-8&rls=org.mozilla:fr:official&client=firefox-a&cha

[7]Cf. l'article 140 de la loi précitée.

[8]- Cf. L'article 140 alinéa 1 de la loi n°97-025 sur le contrôle des drogues et précurseurs.

A cet effet, l'article 6 de l'Arrêté précité dispose « *la destruction des plantes et substances dont la conservation aura été jugée indispensable à une procédure judiciaire est effectuée dans un délai maximal de trois (03) mois à compter de la date à laquelle la décision prononçant leur confiscation sera devenue définitive* ».

Or, dans la pratique, l'on note de sérieux problèmes dans le respect des textes organisant la destruction des scellés de drogues saisies. En effet, depuis l'année 2011, une campagne médiatique s'organise autour de ces destructions[9].

Ces destructions sont-elles effectuées dans le respect des dispositions légales et dans les délais légaux ?

C'est pour répondre à cette interrogation que nous avons choisi de réfléchir sur le thème « **Mise en œuvre des dispositions légales relatives à la destruction des scellés de drogue ».**

En effet, les dispositions légales sont des prescriptions énoncées d'un texte de loi[10] . Le terme légal vient mettre en exergue l'idée selon laquelle les règles ou les prescriptions dont il s'agit doivent avoir comme source la loi.

La destruction suppose l'action de détruire[11], ou une élimination matérielle des substances qualifiées d'impropres à la consommation et dont la décision a été régulièrement prononcée, d'où l'utilisation de ces deux notions incinération ou destruction. Il faut préciser que la destruction ici concerne aussi bien la drogue elle-même que les produits pharmaceutiques détournés de leur but licite.

La drogue est « toute substance qui modifie l'état de conscience, ou engendre un état de dépendance (drogue dure) »[12]. Elle peut être définie aussi

[9] Source MJLDH, Point de scellés incinérés par juridiction au titre de l'année 2011, juridiction de Cotonou de 1996 à 2011, 7151,02331 kg de drogues détruites dont la moyenne annuelle est de 446, 93896. En 2012 153,34947 kg de drogue (cannabis, cocaïne, métamphétamine, chanvre indien, poudre blanchâtre, produits suspect) et en 2013, 153,34947 kg de drogue détruite et dont la moyenne annuelle est de 446,93896 kg.

[10] Cf. Gérard cornu association Henri Capitant : Vocabulaire juridique, édition presse universitaire de France (PUF), p 353 « les dispositions sont des prescriptions énoncées dans un texte, règle résultant expressément d'une loi (disposition légale), soit d'un règlement (disposition réglementaire) »;

[11] Dictionnaire Larousse de poche l'an 2013 p235;

[12] Cf. Dictionnaire Larousse précité

comme « toute substance d'origine naturelle ou synthétique qui agit sur l'organisme d'un sujet en modifiant ses sensations et son comportement »[13]. Par l'expression mise en œuvre des dispositions, il faut entendre l'application faite de ces dispositions par les autorités qui sont habilitées à les appliquer.

Il est saisissant de constater que bien que les textes existent, la mise en œuvre de ces dispositions par les acteurs est différemment interprétée. La pratique judiciaire au TPI de Cotonou dévoile que la destruction des scellés de drogue s'effectue sans décision préalable du juge et sans respect des délais. En outre la commission chargée de la destruction des drogues n'est souvent pas présente lors des cérémonies d'incinération et ne siège pas régulièrement, ce qui fait douter de son existence.

Ce faisant, la présente recherche-diagnostic nous permet d'apporter notre pierre à l'effort de construction entrepris par les autorités judiciaires pour rendre efficace et crédible les destructions qui sont ordonnées, encadrer le rôle du ministère public, et permettre à la commission de destruction des drogues et substances assimilées de prendre effectivement part aux opérations de destruction des scellés.

A cet effet, notre étude élaborée en deux grandes parties nous permettra dans un premier chapitre de présenter le cadre institutionnel et physique de l'étude, nos observations de stage ainsi que la problématique de l'étude. Le second chapitre sera consacré au cadre théorique et méthodologique de l'étude, à l'analyse des résultats d'enquête, aux approches de solutions et aux conditions de leur mise en œuvre.

[13] Conseillers de la quatrième mandature, rapport d'étude sur le thème : le trafic et la consommation illicite de drogue au Benin, impacts socio-économiques et sanitaires, paragraphe III de l'introduction.

CHAPITRE PREMIER

Du cadre institutionnel et physique de l'étude, observations de stage et ciblage de la problématique

Il sera consacré au cadre physique et institutionnel de l'étude ainsi qu'aux observations de stage d'une part (section 1) et au ciblage de la problématique de l'étude d'autre part (section 2).

SECTION 1 : Du cadre institutionnel et physique de l'étude.

Après avoir présenté le cadre institutionnel et physique de la structure d'accueil du stage (**paragraphe 1**), nous exposerons nos observations faites au cours du stage (**Paragraphe 2**).

PARAGRAPHE I : Présentation du cadre institutionnel et physique de la structure d'accueil

Il s'agit de la Cour d'appel de Cotonou (**A**) et du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou (B).

A-Cadre institutionnel de l'étude : cas de la cour d'appel de Cotonou

La Cour d'appel de Cotonou est une juridiction de droit commun du second degré. Elle connaît des appels formés contre les ordonnances et jugements rendus en toute matière et en premier ressort par les juridictions relevant de sa compétence territoriale[14]. Elle est animée par un premier président, des présidents de chambres et des conseillers et par un procureur général et de substituts généraux soit au total quinze (15) magistrats du siège et trois (03) magistrats du parquet général. En vertu de l'article 64 de la loi portant organisation judiciaire, le premier président de la Cour

[14]Au titre de l'article 59 de la loi n°2001-37 portant organisation judiciaire en République du Bénin, la cour d'appel de Cotonou a pour ressort territorial les départements du littoral, de l'Atlantique, de l'Ouémé et du Plateau. Mais en attendant l'application de la loi la compétence de la cour d'appel va au-delà de la commune de Grand-Popo et de Bopa

d'appel est le chef de la juridiction et en ce qu'il dispose en ces titres de certaines prérogatives :

- il préside les audiences solennelles et les assemblées générales ;
- il préside en outre les audiences de son choix ;
- il établit le roulement des conseillers et fixe leurs attributions ;
- il surveille le rôle et distribue les affaires ;
- il pourvoit au remplacement d'un conseiller empêché ;
- il est l'ordonnateur du budget de la cour ;
- il contrôle le fonctionnement du greffe ;

En accord avec le Procureur Général près la cour d'appel

- il convoque, après avis du procureur général la cour pour les assemblées générales ;
- il surveille la discipline de sa juridiction ;
- il organise et règlemente le service intérieur de la cour ;
- il assure le fonctionnement du service de statistiques des affaires de la cour ;

-il représente la cour dans son ressort.

La Cour d'appel de Cotonou est composée d'un siège, d'un parquet général et d'un greffe.

1- <u>Le siège :</u>

En fonction de la nature des affaires dont elle est saisie, la Cour d'appel comprend plusieurs chambres[15]qui sont :

-deux (02) chambres civiles modernes (fond et référé) ;
-une (01) chambre commerciale (fond et référé) ;
-une (01) chambre sociale (fond et référé);
-une 01) chambre d'accusation ;

[15]Les chambres de la cour d'appel de Cotonou sont créées et organisées par l'ordonnance n° 20/2014 du 14 avril 2014 fixant les audiences de la Cour d'appel de Cotonou et l'ordonnance n° 005/2012 du 13 février 2012 portant organisation des chambres de la Cour d'appel de Cotonou.

- une (01) chambre des libertés et de la détention ;
-une (01) chambre correctionnelle ;
-une (01) chambre civile-état des personnes ;
-une (01) chambre civile de droit de propriété.

Toutes ces chambres siègent obligatoirement en formation collégiale et tiennent chacune une audience par semaine à l'exception de la chambre civile-état des personnes qui tient ses audiences une fois le mois. En audience solennelle, la cour d'appel siège en formation de cinq (05) conseillers au moins[16]. Elle statue sur les prises à partie et reçoit le serment des magistrats, des avocats et d'autres auxiliaires de justice.

Par ailleurs, il convient de faire remarquer que la loi portant organisation judiciaire en ces articles 66 à 74, a prévu également une chambre administrative et une chambre des comptes qui ne sont pas encore rendues fonctionnelles. Aussi, faut-il préciser que la chambre commerciale et la chambre état des personnes ne sont pas encore fonctionnelles. Il est enfin important de préciser que conformément à l'article 81, il est établi une cour d'assises à la Cour d'appel de Cotonou.

2-Le parquet général près la Cour d'appel

Le parquet général est dirigé par le procureur général assisté de deux substituts généraux. Le procureur général représente en personne ou par ses substituts, le ministère public auprès de la cour d'assises, de la chambre d'accusation et des chambres correctionnelles. Il est aidé dans sa tâche par trois structures administratives que sont :

- **le secrétariat particulier** qui s'occupe spécialement du courrier particulier du procureur général ;

[16]Cf. Article 77 de la loi n°2001-37 du 27 Août 2002 portant organisation judiciaire en République du Benin, page 25.

- **le secrétariat administratif** qui reçoit tous les courriers qui n'ont pas un caractère confidentiel et qui n'ont aucun rapport avec les dossiers judiciaires ;

- **le secrétariat judiciaire** qui procède à l'enrôlement des dossiers des chambres correctionnelles de première instance et des cabinets d'instruction, à la préparation des cédules de citation et des convocations, à la mise en état de tous les dossiers et à la confection des rôles d'audience.

3-Le greffe:

Le greffe est dirigé par un greffier en chef qui a sous ses ordres plusieurs greffiers répartis dans toutes les chambres de la Cour d'appel. Le greffier en chef gère les finances de la Cour d'appel.

Il est dirigé par un greffier en chef assisté de plusieurs autres greffiers et un personnel de soutien.

Il comprend deux (02) sections : une section judiciaire et une section administrative. La section judiciaire s'occupe essentiellement de la tenue de la plume à l'audience, de l'ouverture et de la tenue des dossiers, de la convocation des parties, de la tenue des registres et répertoires et de la mise en forme des décisions. Quant à la section administrative, elle a pour tâche essentielle, la délivrance des pièces administratives. Cette organisation des tâches au niveau du greffe de la cour d'appel se fait suivant note de service du greffier en chef[17].

Après la présentation de ce cadre institutionnel, nous allons passer à la présentation du cadre physique de notre étude.

Les différentes observations effectuées dans le cadre de la réalisation de ce travail ont été faites particulièrement au parquet près le tribunal de Cotonou, au niveau des juges qui sont chargés des chambres correctionnelles et du greffe dudit tribunal.

[17]-Note de service n°29/GEC/CA-2013 du 11 janvier 2013

B-Cadre physique de l'étude : le tribunal de Cotonou

Le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou (TPIPCC) est créé par la loi n°64-28 du 09 décembre 1964 portant organisation judiciaire au Dahomey Le Tribunal de Cotonou est aujourd'hui régi par la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire au Bénin, le TPIPCC est dans le ressort de la cour d'appel de Cotonou. Sa compétence s'étend sur l'ensemble de la ville de Cotonou[18].

Au sens de l'article 49 de la loi 2001-37 du 27 août 2002, le tribunal de Cotonou est juge de droit commun en matière pénale, civile, commerciale, sociale et administrative. Il tient des audiences ordinaires, des audiences solennelles et des assemblées générales. Il comprend trois entités : le siège, le parquet et le greffe[19].

1-Le siège

Le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou statue en chambre de conseil dans les cas prévus par la loi.

Aux termes de l'article 42 de la même loi : « En audience ordinaire, le tribunal de première instance siège en formation collégiale composée d'un président et de deux juges, d'un magistrat du ministère public et d'un greffier. Toutefois, si l'effectif numérique des magistrats de la juridiction ne le permet pas, ce tribunal peut siéger en formation de juge unique».

Au tribunal de Cotonou, les audiences ordinaires se tiennent par un seul Juge et non par un collège de juges. Le siège du TPIPCC est composé du président du tribunal et de vingt-neuf(29) juges y compris le président du tribunal. Ces magistrats président et animent soixante-cinq (65)

[18] - Cf. article 36 alinéa 2 de la loi n°2001-37 du 27 Août portant organisation judiciaire en République du Benin : le tribunal de Cotonou a pour ressort territorial la commune de Cotonou.
[19] -Suivant l'article 41 de la loi précitée, les tribunaux de première instance peuvent se réunir en audience ordinaire, en audience solennelle, en assemblée générale et en chambre du conseil.

chambres dont neuf (09) cabinets d'instruction et deux sont chargés des infractions commises par les mineurs et dont les audiences ont lieu chaque jeudi par quinzaine [20]

- ✓ **Le Président du tribunal**

Selon l'article 39 de la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant Organisation judiciaire en République du Bénin, le président du tribunal préside toutes les audiences de son choix, fixe les attributions des juges du siège, distribue les affaires et surveille le rôle, pourvoit au remplacement à l'audience d'un juge empêché et contrôle le fonctionnement du greffe de la juridiction. Il est l'ordonnateur du budget du tribunal. En outre, avec l'accord du procureur de la République, il convoque l'assemblée générale du tribunal, surveille la discipline de la juridiction, fixe le règlement intérieur du tribunal, et assure le fonctionnement du service de statistique du tribunal.

Le président du tribunal est le chef de la juridiction et dispose, en vertu de l'article 39 de la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire, d'énormes prérogatives. A lui seul il constitue une juridiction. Il dispose en effet d'un pouvoir juridictionnel lui permettant de rendre, en cas d'urgence, des ordonnances sur requête et des ordonnances de référé[21].

Les affaires dont le TPIPCC est saisi sont réparties par le président selon la matière, sur une ou plusieurs chambres. Ainsi, le président du tribunal préside l'audience de distribution et désigne en matière civile ou commerciale, un ou plusieurs juges chargés de la mise en état des dossiers. Il a la possibilité de déléguer ses propres pouvoirs à un ou plusieurs

[20] Ordonnance n° 30/2014/PTPIPCC du 04 avril 2014 modifiant l'ordonnance n° 035/2013/PTPIPCC du 29 mars 2013 portant organisation, répartition des chambres et emploi des salles d'audience au tribunal de première instance de première classe de Cotonou.

[21] Cf. les articles 854 et 857 de la loi n°2008 – 07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes.

juges.[22] Le président du tribunal a un cabinet, un secrétariat et des agents de liaison.

✓ **Les chambres du TPIPCC**

Le TPIPCC compte 65 chambres animées par 29 juges suivant l'article 5 de l'ordonnance N°035/2013/PTPIPCC du 29 mars 2013 modifiant l'ordonnance N°101/2012/PTPIPCC portant organisation, répartition des chambres et emploi des salles d'audience au tribunal de première instance de première classe de Cotonou.

Chaque chambre est tenue par un juge et un greffier.

Suivant la procédure décrite par la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, la matière **civile moderne** est confiée à deux chambres de distribution[23], deux chambres civiles de la mise en état et six chambres civiles modernes qui examinent les dossiers au fond.

Le TPIPCC dispose de quatre chambres des référés civils.

Les quatre chambres d'exécution du TPIPCC connaissent de tous litiges ou de toute demande relative à une mesure d'exécution forcée, de saisie conservatoire et de toute contestation relative à l'exécution d'une saisie.

La matière commerciale est confiée à deux chambres des référés commerciaux, à deux chambres de la mise en état en matière commerciale et à trois chambres commerciales de fond. Toutes ces formations sont saisies par acte d'huissier.

En matière de différends individuels de travail, le TPIPCC dispose d'une chambre de référé social, de deux chambres de conciliation qui transmettent les procès-verbaux de non conciliation et quatre chambres sociales de fond en cas d'échec. Elles sont saisies par procès-verbal de non-

[22] Article 859 alinéa 2 et 3 de la loi précitée

[23] Article 747 de la loi n°2008 – 07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes

conciliation provenant de l'inspection du travail. Mais la loi n°2008 – 07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes permet aux parties de saisir directement le juge social par requête.[24]

En matière de droit de propriété, on distingue cinq (05) chambres civiles statuant en matière de droit de propriété. Elles sont saisies par requête écrite adressée au président du tribunal.

En matière d'état des personnes, quatre (04) chambres état des personnes et quatre (04) chambres état civil fonctionnent.

A toutes ces chambres, il faut ajouter une chambre de saisie-arrêt simplifiée, une chambre des criées, trois chambres qui s'occupent de la désignation de liquidateur de succession, autorisation de vente d'immeubles indivis et l'existence d'un juge des tutelles.

Par ailleurs, la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, en son article 53, a prévu la création des chambres administratives dans les Tribunaux de Première Instance. Mais ces chambres ne sont pas encore fonctionnelles.

L'article 42 de la même loi prescrit que le tribunal siège en formation collégiale et exceptionnellement à juge unique. Dans la pratique, en raison de l'effectif réduit des magistrats, toutes les chambres siègent à juge unique. Exceptionnellement, les affaires délicates sont traitées par des formations collégiales, sur ordonnance du président du tribunal.

S'agissant de la matière correctionnelle[25], elle est confiée à 10 chambres[26] dont :

[24] Article 786 de la loi n°2008 – 07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes

Les articles 348 et 385 CPP, font du tribunal correctionnel juge du premier degré en matière de délit et des contraventions et indiquent qu'est compétent le tribunal du lieu de l'infraction, celui de la résidence du prévenu, celui du lieu d'arrestation ou de la détention de ce dernier, même lorsque cette arrestation ou détention a été opérée pour une autre cause.

Article 5 de l'ordonnance N°030/2014/PTPIPCC portant organisation, répartition des chambres et emploi des salles d'audience au tribunal de première instance de première classe de Cotonou.

- **quatre (04) chambres de flagrant délit** qui sont saisies par les procès-verbaux d'interrogatoire du procureur de la République ;
- **quatre (04) chambres de citation directe** qui sont saisies par exploits de citation formalisés par les huissiers à la requête du procureur de la République ou de la victime de l'infraction. Elles peuvent également être saisies par l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction, par un arrêt de la chambre d'accusation et par des convocations des officiers de police judiciaires (COPJ).
- **deux (02) chambres correctionnelles des enfants**, qui examinent les infractions commises par les enfants après l'instruction obligatoire du juge des enfants. Le tribunal pour enfant est présidé par le juge des mineurs assisté d'un greffier et de deux assesseurs[27].

2-<u>Le parquet près le TPIPC de Cotonou</u>

Il est dirigé par le procureur de la République assisté de quatre (04) substituts. Le procureur de la République est le directeur des activités de la police judiciaire de son ressort[28]. Les officiers de police sont tenus d'informer, sans délai, le Procureur de la République des crimes, délits et contraventions dont ils ont connaissance.

Dès la clôture de leurs enquêtes, ils doivent lui faire parvenir directement l'original ainsi qu'une copie certifiée conforme des procès-verbaux qu'ils ont dressés, tous actes et documents y relatifs lui sont en même temps adressés. Les objets saisis sont mis à sa disposition[29] .

Il est saisi par les plaintes, les dénonciations, les procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire et apprécie la suite à leur

[27] Cf. L'article 672 du code de procédure pénale p.174
[28] Cf. l'article 40 du code de procédure pénale p.21
[29]Cf.loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en son article 21.

donner et peut également s'autosaisir et mettre en mouvement l'action publique[30].

Il décide de l'orientation à donner à chaque dossier. S'il ne veut pas mettre en mouvement l'action publique, il procède à un classement sans suite. Dans le cas contraire, il engage les poursuites suivant les procédures de flagrant délit pour les délits flagrants, de citation directe pour les autres délits, de simple police[31] pour les infractions qualifiées de contraventions et l'ouverture d'une information judiciaire pour les crimes et délits complexes ou dont les auteurs sont en fuite ou inconnus.

Dans les procédures de flagrant délit, de citation directe et de simple police, le procureur de la République ou l'un de ses substituts prend des réquisitions orales ou écrites. Après l'ouverture de l'information par son réquisitoire introductif et avant le réquisitoire définitif tendant au règlement de l'instruction, il peut être amené à prendre divers réquisitoire dont les réquisitoires aux fins de destruction des scellés de drogues. Dans les affaires relatives au trafic de drogue prévu par l'article 96 de la loi 97-025 du 18 juillet 1997 sur le contrôle des drogues et précurseurs, il est celui qui poursuit toujours, car il n'y a pas de plainte provenant des particuliers.

Le procureur de la République représente en personne ou par ses substituts, le ministère public auprès des juridictions de jugement et toutes les décisions sont prononcées en sa présence.[32]

Il est tenu de faire exécuter les décisions du juge une fois prononcée. De même, il décide aussi du sort du scellé (réception, conservation, destruction).

[30]Cf. les articles 38 et 39 du code précité.
Il n'existe pas encore des juridictions statuant en matière de simple police. C'est ce qui explique que les procédures de citation directe et de simple police sont prises ensemble par les juridictions statuant en matière de citation directe

[32] Cf. Loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en son article 37 « le Procureur de la République représente en personne ou par ses substituts, le ministère public près le tribunal de première instance… »

Le parquet dispose d'un secrétariat particulier, d'un secrétariat administratif, d'un secrétariat judiciaire, d'un service audiencement et d'un service d'exécution des peines.[33]

- ✓ **Le secrétariat particulier**

Animé par un secrétaire particulier assisté d'un agent occasionnel, le secrétariat particulier est chargé de la tenue des registres courriers administratifs, confidentiels arrivée-départ, des messages arrivée-départ, du traitement et de la transmission des courriers à destination des unités de police judiciaire.

- ✓ **Le secrétariat administratif**

Le secrétariat administratif est animé par quatre (04) agents dont trois (03) opérateurs de saisie et un (01) préposé des services administratifs. Ces agents accomplissent des tâches administratives telles que l'enregistrement des demandes d'intervention, la saisie de correspondances, la saisie de réquisitoires définitifs.

Les activités du secrétariat administratif sont coordonnées par le secrétaire particulier.

- ✓ **Le secrétariat judiciaire**

Le secrétariat judiciaire est animé par deux (02) agents dont un préposé des services judiciaires et un secrétaire des services administratifs. Ce secrétariat fait l'enregistrement des plaintes et procès-verbaux d'enquête de police judiciaire. Le secrétariat judiciaire attribue les numéros aux procès-verbaux.

[33] L'organisation au Parquet de Cotonou est faite suivant la note de service du 17 décembre 2010 portant attribution des tâches

✓ **Le service audiencement**

Le service audiencement est animé par cinq (05) secrétaires des services judiciaires ayant à leur tête un chef de secrétariat judiciaire(CSJ). Il compte trois (03) sections : la section ‘‘flagrant délit’’, la section ‘‘citation directe’’ et la section ‘‘simple police’’.

Les secrétaires qui animent ces différentes sections s’occupent de la tenue de trois(03) registres à savoir :

-le registre d’audience de flagrant délit ;

-le registre d’audience de citation directe ;

- le registre d’audience de simple police.

Ils préparent en outre les dossiers pour les audiences correctionnelles (ouverture de dossiers, mise en état des dossiers, établissement du rôle d’audience suivant la date donnée par le procureur de la République ou les substituts, transmission des dossiers aux présidents des différentes chambres concernées).

Il est important de préciser que le service exécution des peines n’est pas encore fonctionnel.

Il convient également de préciser que le traitement des affaires pénales est, pour une bonne part, exécuté au moyen d’un système informatique qui fonctionne à base d’une application dénommée « **CHAPE** ».

3-<u>Le greffe</u>

Le greffe est l’ensemble des secrétariats d’une juridiction chargé notamment de la conservation des minutes, des pièces de procédures et des délivrances des minutes des copies. Avec à sa tête le greffier en chef, il est animé par les officiers de justice, les greffiers et des agents de l’administration générale qui appuient les deux premiers dans la réalisation de leurs tâches.

En toute matière, à l'audience, il y a la présence obligatoire d'un greffier qui prend note dans le plumitif de tout ce qui se dit et se fait au cours de l'audience[34]. Ses notes font foi et sont visées par le président de la formation.

Le greffe comprend une section administrative et une section judiciaire.

✓ **La section judiciaire**

Elle est subdivisée en une sous-section civile et une sous-section pénale. La première est chargée des tâches afférentes aux affaires civiles modernes, commerciales et sociales tandis que la seconde effectue les opérations relatives aux affaires pénales.

Au nombre des activités dont elle est chargée, figurent : la tenue de la plume à l'audience, l'ouverture et la tenue de dossiers, la convocation des parties, la tenue des registres et répertoires, la mise en forme des décisions, la réception des déclarations d'appel et la mise en état des dossiers frappés d'appel.

✓ **La section administrative**

Elle fournit aux usagers un certain nombre de prestations notamment la délivrance d'extraits de casier judiciaire, d'attestations de non faillite, de certificats de nationalité et de plusieurs autres actes. Elle est également chargée de la conservation des archives et des pièces à conviction mises sous scellés.

La structure d'accueil du stage ainsi présentée, nous allons restituer nos observations de stage.

[34] Cf. loi n°2001-37 du 27 Août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin en son article 57 « En toute matière, le greffier prend note du déroulement de l'audience, des incidents et des déclarations des parties. Eventuellement, il dresse le procès-verbal qui est visé par le président du tribunal ».

PARAGRAPHE II : Observations de stage

Les observations de stage regroupent l'état des lieux sur la gestion des scellés de drogue et un inventaire des éléments de cet état des lieux que l'on regroupera en force et faiblesse ;

A-Etat des lieux sur la gestion des scellés de drogue

La période du stage pratique au niveau du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou nous a permis de faire des observations en ce qui concerne la saisie, les conservation et la destruction des scellés de drogue.

1-Les saisies

La police judiciaire qui exerce sous le contrôle du procureur de la République, mène des investigations, fait des constats, des perquisitions et des saisies. Dans tous les cas d'infractions à la loi sur le contrôle des drogues et précurseurs, tous les stupéfiants, toutes les substances psychotropes et tous les précurseurs sont saisis et placés sous scellés[35] dès leur découverte. Mais il arrive bien souvent qu'il y ait un défaut de diligence dans l'enquête préliminaire mené par les officiers de police judiciaire. Ceci s'explique par le fait que les services enquêteurs (OPJ, UMCC, Agent de douane, OCERTID, CAAT) manquent souvent d'indicateurs, d'appareils pour détecter la drogue ou au pire des cas procèdent à une rétention d'information entre services partenaires agissant au niveau national.

Pour l'unité mixte de contrôle des conteneurs, il est souvent difficile de contrôler tous les conteneurs en un seul jour[36].

Certains agents de sécurité du fait de diverses corporations coalisées pour mener une lutte efficace contre les trafiquants, ne partagent pas le

[35] Cf. Article 574 de la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale p 149.
[36] Soit1000 à 15000 conteneurs par semaines sont déposés au port de Cotonou.

même idéal sécuritaire. Pour bon nombre d'agents l'appréhension d'un trafiquant de drogue est une occasion d'enrichissement spontané ; Ceux qui ne partagent pas ce point de vue sont mal appréciés[37]. De janvier 2014 à juillet 2014 les saisies effectuées par les OPJ ont augmenté[38].

Les diverses drogues qui sont mises en cause sont : le cannabis, les tramadol (qui sont des produits pharmaceutiques détournés de leur but licite) métamphétamine, héroïne et bien d'autres produits suspects et des poudres blanchâtres.

Les officiers de police ne caractérisent pas suffisamment les produits saisis dans les procès-verbaux d'enquête préliminaire qu'ils dressent. Ils annexent aux procès-verbaux dûment établis, les pièces à conviction relatives aux produits prohibés saisis. A cet effet, et une fois saisi, le parquet ordonne au greffier en chef de tenir en dépôt ladite pièce à conviction et d'y mettre un scellé. Seulement, le greffier en chef en retournant au parquet l'avis de dépôt, ne se soucie pas toujours de procéder à la vérification des pièces à conviction reçues[39].

En ce qui concerne la saisie : il est à noter une absence de vérification de la quantité et de la qualité de substances mentionnées dans le procès-verbal par le procureur de la République et le greffier du tribunal, alors qu'ils devraient pourtant consister à s'assurer non seulement de la qualité du produit reçu mais aussi de son poids ou de sa contenance. Ils se limitent aux vérifications initiales faites par les OPJ alors même que celles-ci, ne les lient pas, et ne peut être une excuse valable si en fin de compte, le produit qu'il représente est différent de la drogue saisie. Ce qui a pour but aussi d'éviter de se faire opposer une contenance différente de celle qu'il a

[37]Cf. professeur DJOGOSSOU (j.) : Les lois anti-corruption et les crimes transfrontaliers organisés au Benin : Forces et faiblesses, séminaire du 20 au 22 Août 2014 à Cotonou p 15 et 14.
[38] Cf. tableau récapitulatif de saisie de drogue de janvier à juillet 2014 (source ocertid), ont été saisis au total 391,870 pour le cannabis, pour la cocaïne 94,343, 7,300 pour l'héroïne, 1,316 pour la métamphétamine, 22080 pour l'acide nitrique et enfin 10421,056 pour le tramadol.
[39] Il ne contrôle pas les scellés, c'est-à-dire leur poids, leur nature, et leur consistance.

effectivement reçu comme pièce à conviction, que le scellé soit ouvert ou fermé.

2- <u>Etat des lieux sur la conservation des scellés</u>

Il est certes vrai que les salles de scellés sont hermétiquement fermées au moyen de cadenas, mais cette mesure de sécurité ne suffit pas pour la bonne conservation des scellés de drogue qui requiert, en raison de leur qualité chimique, des dispositions appropriées afin d'éviter, soit leur contamination, soit leur détérioration, soit leur disparition[40], soit enfin et dans les cas les plus extrêmes leur substitution[41].

Une visite guidée dans la salle des scellés a permis de noter l'inexistence des conditions d'hygiène, de salubrité, de température. En effet, les scellés ne sont pas rangés. Il arrive que certains scellés soient superposés les uns sur les autres. La salle de scellé est un local fait en tôle qui est située à l'intérieur de l'enceinte du tribunal et exposée aux pluies ;

Cet état de chose entraine évidemment la destruction ou détérioration ou la perte des scellés, soit parce qu'on arrive plus à le rattacher à une procédure, soit parce que les souris les ont dévoré en partie du fait de l'odeur qu'ils répandent.

La bonne volonté du personnel du greffe se traduit par le fait qu'ils veulent toujours accomplir leur tâche quelle que soit l'heure, ils sont sollicités par les usagers du service public qui veulent se renseigner ;

3- <u>Etat des lieux sur la destruction :</u>

Nous avons constaté :

[40] - La disparition peut être due à la consommation de la drogue par les souris qui sont présentes dans les salles de scellés.

[41]exemple du jugement rendu le 03 octobre 2011 par le Juge ADJAKAS sur l'affaire de vol de scellés de drogue au TPIPC Cotonou, COTO/2011/RP/02227. S'agissant des collaborateurs du greffier en chef, le vol des scellés de drogue à Ouidah, le journal l'Express la substitution de 51 kilos de cocaïne au '36quai d'Orfèvre à la police judiciaire de Paris publié le 01/082014 vu à 17 h15minutes

-que certaines destructions des scellés de drogues sont frappées d'une irrégularité manifeste dans la mesure où aucune décision n'est intervenue en ce sens ;

- que les réquisitoires du Procureur se font concrètement sur la base d'un message téléphonique du Garde des Sceaux, Ministre de la justice, sans viser les différentes décisions rendues en la matière ;

- que le délai légal de 3 mois maximal prévu par l'article 6 de l'arrêté Ministériel du 14 mai 2003 n'est pas respecté par les acteurs de la justice en ce qui concerne l'exécution de la décision. Bien que le législateur ait retenu la correctionnalisation du trafic de la drogue, pour permettre un jugement rapide. Seulement il faut noter que la rapidité dans la destruction des substances toxicomanogènes saisies ne suppose pas que l'on ne respecte pas la procédure.

En matière de destruction des drogues il est créé une commission de destruction des drogues et autres substances assimilées le 14 mai 2003 conformément à l'article 140 de la loi 97-025 du 18 juillet 1997 sur le contrôle des drogues et précurseurs. Mais force est de constater qu'entre la norme et la pratique, il y a un large fossé. Bien que le texte ait prévu une telle commission, celle-ci n'est pas encore opérationnelle et n'a tenu qu'une ou deux réunions depuis sa création pour décider du sort des scellés de drogues.

-la destruction des scellés de drogue manque de formalisme dans la mesure où ces membres de la commission ne sont pas tous présents lors de ces opérations, nous constatons également que le greffier en chef est au centre de la plupart des destructions qui sont faites ;

- le procès- verbal de destruction qui est dressé par la suite n'indique pas avec précision les objets saisis qui sont détruits et ceux qui ont été omis et n'est pas signé par tous les membres de la commission.

Le procès-verbal est souvent rédigé de façon expéditive.

La destruction n'intervient pas dans le temps voisin de la décision qui est rendue dans la mesure où la Direction des affaires Civiles et Pénales (DACP) doit convoquer et donner avis à tous les acteurs concernés et les membres de la commission de destruction des plantes et substances toxicomanogènes saisies.

L'absence de site agréé pour la destruction des scellés de drogue dans la mesure où avant chaque destruction le ministère public doit requérir des maires de mettre à leur disposition un site approprié.

L'absence de moyen, dans la mesure où la commission ne dispose pas d'un budget pour faire face à l'opération de destruction, et n'a pas de véhicules pour transporter d'énormes quantités de drogue, ce qui fait que dans la pratique, le ministère public sollicite les véhicules de l'armée.

-ces destructions se font sous le contrôle du greffier en chef [42] alors qu'il n'est qu'un rapporteur donc une personne qui est censée prendre note du déroulement de la destruction des substances et relever des éventuels incidents qui ont eu lieu ;

Le greffier qui devient un représentant du procureur de la République alors que l'article 37 du code pénal[43] précise que le procureur de la République représente en personne le ministère public ainsi que ses substituts près le Tribunal de Première Instance.

Le retard dans le rapport d'expertise au niveau du laboratoire, dans la mesure où ces résultats facilitent la détermination du niveau de pureté et la nature du produit.

[42] Cf. Procès-verbal de destruction de diverses catégories de drogues, produits suspects et tramadol du 05 septembre 2014 : irrégularité dans la composition des membres de la commission, méconnaissance flagrante des textes notamment l'arrêté interministériel du 14 mai 2003

[43] Cf. loi n°2002-15 du 18 mars 2013

Les éléments ainsi évoqués seront inventoriés en termes de force et faiblesse ;

La commission est toujours disponible surtout si les faits ont provoqué un taulé général ;

B-L'inventaire sur éléments de l'état des lieux

Cet inventaire se résume en termes de forces (1) et faiblesses (2).

1-Forces identifiées

Nous avons relevés cinq (05) forces à savoir :

1) la bonne volonté du personnel du greffe ;

2) la bonne ambiance du travail ;

3) la disponibilité de la commission ;

4) la célérité ;

5) le transport des drogues jusqu'au site de destruction est sécurisée par les chars

2-Faiblesses identifiées

Nous dénombrons quatorze (14) faiblesses au nombre desquelles :

01) l'absence de vérification idoine des scellés ;

02) l'absence de sécurisation des scellés dans la mesure où les scellés sont soit détériorés ou soit perdus, soit substitués ;

03) l'inexistence des conditions d'hygiène, de salubrité, de température ;

04) la mauvaise conservation des scellés ;

05) la destruction n'intervient pas dans le temps voisin de la décision qui l'ordonne ;

06) l'absence de site agréé pour la destruction des scellés de drogue ;

07) une omission de statuer sur le scellé ;

08) des destructions qui se font sous le contrôle du greffier en chef [44] ;

09) la représentation du procureur de la république par le greffier lors des opérations de destructions;

10) l'absence de moyen ;

11) les officiers de police ne caractérisent pas suffisamment les produits saisis dans les procès-verbaux d'enquête préliminaire qu'ils dressent ;

12) le Procès verbal de destruction qui est dressé n'indique pas avec précision les objets saisis qui sont détruits et qui ont été omis et n'est pas signé par tous les membres de la commission. Le procès-verbal est souvent rédigé de façon expéditive [45];

13) la rétention d'information par les officiers de police judiciaire (OPJ)

Les forces et faiblesses ainsi déterminées nous aiderons dans le ciblage de notre problématique.

14) retard dans le rapport d'expertise

SECTION2 : Ciblage de la problématique

Nous aurons à choisir la problématique et à justifier le sujet, avant de donner la spécification et la vision globale de résolution de la problématique

Paragraphe I : Choix et spécification de la problématique

Le choix de la problématique se fera à travers une démarche basée sur le regroupement des problèmes par centre d'intérêts et le libellé des problématiques liées à chaque centre d'intérêts (**A**). Cette démarche aboutira à l'identification de la problématique de l'étude et à la justification du sujet (**B**).

[44] Cf. Procès-verbal de destruction de diverses catégories de drogues, produits suspects et tramadol du 05 septembre 2014 : irrégularité dans la composition des membres de la commission, méconnaissance flagrante des textes notamment l'arrêté interministériel du 14 mai 2003

[45] cf. procès verbaux de destruction des drogues en date du 18 janvier et du 14 janvier 2014 .

A-<u>Regroupement des problèmes par centre d'intérêts : Problématiques possibles</u>

Le regroupement se fera dans le tableau qui suit :

Tableau n°1 : Regroupement des problèmes par centre d'intérêt

N° D'ORDRE	CENTRES D'INTERET	PROBLEMES SPECIFIQUES	PROBLEMES GENERAUX	PROBLEMATIQUES
01	Saisie de drogue par les services enquêteurs	-défaut de diligence dans la conduite des enquêtes préliminaires ; -Rétention d'information -absence de matériels adéquats ; -l'insuffisance de la caractérisation des drogues saisies dans les procès-verbaux	Mauvaises conditions de Saisie et mauvaise formalisation des Procès-verbaux	Problématique de l'amélioration des conditions de saisie et d'une meilleure formalisation des procès-verbaux.
02	condition de conservation des scellés	- Inexistence des conditions d'hygiène et de salubrité, de température ; - Mauvaise conservation de scellés; - Absence de sécurisation des scellés ; -salle inappropriée	La mauvaise conservation des scellés de drogue	Problématique de l'amélioration des conditions de conservation des scellés de drogue
03	Le contrôle des scellés de drogue	-Absence de vérification idoine des scellés de drogue;	Mauvais contrôle des scellés de drogue	Problématique de l'amélioration du contrôle des scellés de drogue
04	La destruction des scellés	-Omission de statuer sur le sort du scellé ; -le retard dans le rapport d'expertise ; -non respect du délai maximal de 3 mois pour l'incinération ; -Une commission non opérationnelle Procès-verbal non conforme ; -illégalité manifeste dans la représentation du ministère public par le greffier ; -absence de site agrée ;	Le non respect des dispositions relatives à la destruction des scellés de drogue.	Problématique de la mise en œuvre efficiente des dispositions relatives à la destruction des scellés de drogue

Source : Résultat de l'état des lieux

Les problèmes étant inventoriés et regroupés par centre d'intérêts, les problématiques possibles dégagées, il y a lieu à présent de procéder au choix de la problématique de notre étude et à la justification du sujet.

B- Choix de la problématique de l'étude et justification du sujet

Une analyse des différents problèmes identifiés lors de l'état des lieux, et regroupés par centre d'intérêts, laisse apparaître quatre (04) différentes problématiques importantes auxquelles le TPIPCC doit apporter des solutions en vue de l'amélioration de la pratique judiciaire. Il s'agit de la:

- problématique de l'amélioration des conditions de saisie et d'une meilleure formalisation des procès- verbaux ;

- problématique de l'amélioration des conditions de conservation des scellés de drogue ;

- problématique de l'amélioration du contrôle des scellés de drogues ;

- problématique de la mise en œuvre efficiente des dispositions relatives à la destruction des scellés de drogue.

A ces quatre (04) problématiques, il est important d'apporter des solutions idoines si l'on veut atteindre l'efficacité des résultats attendus du Tribunal de Cotonou.

Malheureusement, dans le cadre de cette étude, nous ne pouvons pas résoudre l'ensemble des problématiques dégagées. Aussi, avons-nous choisi celle qui semble la plus déterminante, en raison de son intérêt, de l'acuité avec laquelle elle se pose et de la rareté des écrits y relatifs. Il s'agit de la problématique de la mise en œuvre efficiente des dispositions relatives à la destruction des scellés de drogue.

Rappelons que le problème général qui y est lié est le non-respect des dispositions relatives à la destruction des scellés de drogue et que les problèmes spécifiques sont:

- le défaut de titre exécutoire ordonnant la destruction des scellés de drogue **(problème spécifique de rang a)** ;
- l'inobservation du délai de destruction des scellés de drogue (**problème spécifique de rang b**) ;
- le dysfonctionnement de la commission de destruction des plantes et substances assimilées **(problème spécifique de rang c).**

C'est donc dans le souci de participer à la recherche de solutions à cet ensemble de problème général et des problèmes spécifiques liés à cette problématique que nous avons choisi comme thème : « **Mise en œuvre des dispositions relatives à la destruction des scellés de drogue**».

En effet, une meilleure observation ou une bonne application de ces dispositions sur la destruction des scellés de drogue dans les procédures pénales permettra aux juges des chambres concernées de se conformer à la loi. En outre, elle leur favorisera de remplir leur mission qui est celle de dire le droit et de se prononcer sur toute confiscation des objets placés sous scellé, d'ordonner toute destruction, surtout lorsque ceux-ci sont qualifiés de dangereux ou de substances vénéneuses par la loi.

Le procureur de la République doit requérir au nom de la loi et attirer l'attention du juge sur le scellé et informer la commission des différentes décisions qui sont prises afin que celle-ci puisse jouer pleinement son rôle. En choisissant donc de réfléchir sur ce thème, nous avons voulu mettre à la disposition des autorités compétentes les résultats de nos recherches en vue d'une mise en application effective des textes.

Nous venons donc de choisir la problématique de l'étude, de formuler et de justifier le sujet.

L'étape suivante consiste dans la spécification et la vision globale de résolution de ladite problématique.

Le problème général de ce sujet est relatif au non respect de la procédure de destruction des scellés de drogue. D'où, il serait loisible de

spécifier notre problématique avant de déterminer la vision globale de résolution de la problématique retenue.

PARAGRAPHE 2 : Spécification et vision globale de la problématique retenue

Nous analyserons successivement dans cette partie la spécification de la problématique de l'étude (A) et la vision globale de résolution de cette problématique (B).

A-Spécification de la problématique

Rappelons à ce niveau que la problématique choisie est celle de la mise en œuvre des dispositions relatives à la destruction des drogues. Celle-ci a neuf problèmes spécifiques visés supra à savoir :

01) la destruction n'intervient pas dans le temps voisin de la décision qui l'ordonne.
02) l'absence de site agréé pour la destruction des scellés de drogue ;
03) une omission de statuer sur le scellé ;
04) des destructions qui se font sous le contrôle du greffier en chef ;
05) la représentation illégale du procureur de la République par le greffier ;
06) l'absence de moyen ;
07) les officiers de police ne caractérisent pas suffisamment les produits saisis dans les procès-verbaux d'enquête préliminaire qu'ils dressent.
08) le Procès verbal de destruction qui est dressé n'indique pas avec précision les objets saisis qui sont détruits et ceux qui ont été omis et n'est pas signé par tous les membres de la commission.
09) le procès-verbal est souvent rédigé de façon expéditive.

Ainsi répertoriés, ces problèmes seront regroupés autour de trois problèmes spécifiques :

- l'absence de titre exécutoire ordonnant la destruction des scellés manifestée par l'omission de statuer sur le sort du scellé ;
- le non respect du délai se traduisant par la destruction des scellés n'intervenant pas dans le temps voisin de la décision qui l'ordonne ;
- le dysfonctionnement de la commission de destruction des drogues et substances assimilées. Ce dernier problème spécifique regroupe plusieurs points à savoir : l'illégalité dans la représentation du ministère public par le greffier en chef, l'absence de certains membres de la commission, l'absence de site agrée et le manque de formalisme du procès-verbal.

Les problèmes spécifiques à résoudre étant déterminés et la problématique spécifiée, nous allons présentement préciser la vision globale de résolution de notre problématique.

B-Vision globale de résolution de la problématique spécifiée

La vision globale de résolution de notre problématique sera présentée par rapport au problème général (1) et au regard des problèmes spécifiques retenus (2). Il sera ensuite question de faire une synthèse des approches génériques identifiées avant d'aborder les différentes étapes ou différents éléments de résolution de la problématique (3).

1-Vision globale de résolution du problème général

Rappelons que notre problème général est relatif au non respect de la procédure de destruction des scellés de drogue. En effet, il est prouvé sous d'autres cieux que dès que le Procureur de la République est informé de la saisie de drogue, il peut orienter la procédure en flagrant délit ou ouvrir une information.

Le juge saisi est compétent pour ordonner la destruction du scellé lorsque les prévenus sont identifiés.

Quant au procureur de la République, celui-ci ne peut requérir la destruction du scellé que lorsque les auteurs ne sont pas identifiés ou en fuite.

Pour les scellés encombrants il sied d'effectuer un prélèvement, détruire la drogue saisie et ne conserver qu'un échantillon pour des besoins de preuve ou d'enquêtes.

Cependant, nous constatons que le greffier continue à recevoir bien plus que des échantillons de drogue. Ceci a pour but de réduire considérablement la tentation des officiers ou toute personne habilitée à détenir, conserver à une période donnée les scellés de drogue, de substituer la drogue par le maïs ou de voler les scellés ;

Ainsi une destruction anticipée des drogues réduirait les risques de vol et permettra que la quantité saisie soit la même ainsi que sa nature.

L'approche générique nécessaire à la résolution du problème général se trouve dans la transparence et la légalité des destructions des scellés de drogue Elle sera présentée au regard des trois (3) problèmes spécifiques retenus.

2-Vision globale de résolution des problèmes spécifiques

L'approche générique de résolution des problèmes spécifiques sera abordée en fonction de chacun des problèmes spécifiques retenus.

a- Approche générique liée au problème spécifique n°1

Par rapport au problème spécifique du défaut de titre exécutoire ordonnant la destruction des scellés de drogues, il convient d'attirer l'attention du juge sur le sort de scellé.

La moindre quantité du produit n'est pas une raison valable pour ne pas statuer sur le sort du scellé de drogue.

Même si le procureur de la République n'a pas fait de réquisitoire en ce sens, pour une bonne politique pénale il sied au ministère public d'attirer l'attention du juge sur le scellé.;

Or il fut un temps ou la conservation des drogues était longue et ceci entrainait des tentations aussi bien au niveau des collaborateurs du greffier, que des officiers de police judiciaire ; il sied de recommander une destruction anticipée des quantités importantes de drogue saisies et ne conserver qu'un échantillonnage des produits saisis ; de faire injonction aux OPJ de pouvoir mettre immédiatement les scellés à la disposition du Procureur de la République. Le problème du défaut de titre exécutoire sera basé sur **l'implication effective du juge dans la procédure de destruction des scellés**

b- Approche générique liée au problème spécifique n°2

Les saisis qui sont effectuées par les OPJ sont placés sur scellé, et doivent être détruits dès qu'une décision a été régulièrement rendue. Les lois sur le contrôle des drogues et précurseurs du 18 juillet 1997 et l'arrêté ministériel du 14 mai 2003 exigent que la destruction se fasse dans les plus bref délais. C'est une des exigences de la répression internationale.

Pour résoudre donc ce problème spécifique, nous retenons une approche basée sur l'optimisation des conditions de conservation des scellés de drogue.

c- Approche générique liée au problème spécifique n°3.

S'agissant du problème spécifique n°3 relatif au dysfonctionnement de la commission chargé de détruire les drogues nous voulons rappeler que pour procéder à une destruction des scellés, il faut la présence obligatoire

des membres de la commission. A la fin de chaque incinération, il est dressé un procès-verbal qui indique avec précision les scellés qui sont détruits, les étiquettes des scellés et les mentions y sont annexées. Le procès verbal est signé par les acteurs qui ont pris part à la dite destruction. Seulement les formalités exigées par ces différents articles semblent rester lettres mortes.
Ainsi, la résolution de ce problème spécifique fera référence à une approche générique basée sur l'effectivité de la destruction des scellés de drogue.

3-Synthèse des approches génériques identifiées et séquences de résolution de la problématique

a- Synthèse des approches génériques retenues

Le tableau n°2 ci-après présente une synthèse des différentes approches de résolution des problèmes.

Tableau n°2: Synthèse des différentes approches de résolution des problèmes

Problèmes spécifiques	Approches génériques retenues
Défaut de titre exécutoire ordonnant la destruction des scellés	Approche basée sur l'implication effective du juge dans la procédure de destruction des scellés de drogue
Sur le non respect des délais	Approche basée sur l'optimisation des conditions de conservation
Dysfonctionnement de la commission	Approche basée sur l'effectivité de la destruction des scellés de drogue

La vision globale que nous venons de retenir peut être restituée à travers une démarche bipartite dont chaque volet (phase) sera divisé en cinq (5) étapes.

Phase 1 - Cadre théorique et méthodologique de l'étude

1- Fixation des objectifs de l'étude par rapport aux problèmes en résolution ;

2- Identification des causes et formulation des hypothèses liées aux problèmes à résoudre ;

3- Construction du tableau de bord de l'étude (TBE) ;

4- Revue de la littérature ;

5-Méthodologie adoptée.

Phase 2- Diagnostic et approches de solutions

1- Collecte et traitement de données ;

2- Analyse des données et établissement du diagnostic ;

3- Approches de solutions ;

4- Conditions de mise en œuvre des solutions ;

5- Elaboration du tableau de synthèse de l'étude (TSE).

La problématique choisie, les problèmes spécifiques qui constituent les manifestations du problème général méritent d'être résolus. Mais cette résolution ne peut se faire que dans un cadre théorique et à travers des suggestions. Le cadre institutionnel et physique de l'étude étant présenté, les observations de stages restitués, la problématique choisie et spécifiée, le sujet justifié et la vision globale de résolution de la problématique retenue indiquée, nous aborderons à présent, l**e chapitre deuxième** consacré au cadre théorique de l'étude et aux approches de solutions pour une mise en œuvre efficiente des dispositions relatives à la destruction des scellés au Tribunal de Première Instance de Cotonou

CHAPITRE DEUXIEME :

Du cadre théorique de l'étude aux approches de solution pour une mise en œuvre efficiente des dispositions relatives à la destruction des scellés de drogue au tribunal de Cotonou.

Dans ce second chapitre, nous nous intéresserons d'abord au cadre théorique et méthodologique de l'étude (Section 1) et, ensuite, aux enquêtes de vérification des hypothèses et aux approches de solutions pour la résolution de la problématique (Section 2).

SECTION 1 : Cadre théorique et méthodologique de l'étude.

Paragraphe 1 : Des objectifs de l'étude à la revue de littérature.

A- Fixation des objectifs de l'étude.

Avant de présenter les objectifs de l'étude, il est important de rappeler que le problème général à résoudre est relatif au non respect des dispositions relatives à la destruction des scellés de drogue au Tribunal de Cotonou et que les problèmes spécifiques associés sont au nombre de trois :

Le défaut de titre exécutoire, le non-respect de délai et le dysfonctionnement de la commission.

A cet effet, la fixation de nos objectifs se fera en termes d'objectif général par rapport au problème général et d'objectifs spécifiques par rapport à chaque problème spécifique.

Ainsi, l'objectif général poursuivi à travers cette étude est de suggérer les conditions d'une meilleure observation des dispositions légales relatives à la destruction des scellés dans les procédures pénales au Tribunal de Cotonou.

Plus spécifiquement, les objectifs à atteindre dans le cadre de cette étude sont au nombre de trois (03). Il s'agit pour le problème spécifique :

N°1 : proposer les conditions qui permettent de statuer systématiquement sur le sort des scellés

N°2 : de proposer des conditions de destruction les plus rapide des scellés de drogue.

N°3 proposer les mesures de fonctionnement de la commission chargée de la destruction des plantes et substances toxicomanogènes saisies;

Les objectifs de l'étude étant fixés, nous passerons donc à l'étape de la formulation des hypothèses qui serviront de pistes de recherche pour l'identification des causes pouvant être à la base des problèmes à résoudre.

B- Identification des causes possibles, formulation des hypothèses liées aux différents problèmes en résolution et construction du tableau de bord de l'étude (T.B.E).

Les causes et hypothèses concernent essentiellement les niveaux d'analyse générale et spécifique et sont formulées à partir du problème général et des problèmes spécifiques de leur rang. Mais il convient de souligner d'entrée que les causes que nous présenterons à ce niveau sont purement théoriques, c'est-à-dire des causes que nous avons simplement soupçonnées comme étant à la base des différents problèmes. A cet effet, elles pourront être confirmées ou même infirmées par nos enquêtes. Elles seront classées par ordre d'importance croissante au regard de chaque problème spécifique.

1- Identification des causes et formulation des hypothèses

a- Causes et hypothèses liées au problème spécifique du défaut de titre exécutoire ordonnant la destruction des scellés

Relativement à ce problème, nous avons identifié trois (03) causes possibles à l'issue de nos observations. Il s'agit de :

- l'omission du juge de statuer sur le sort du scellé ;
- l'absence de réquisition du ministère public en ce sens ;
-la faible consistance de la substance ou de la drogue;

Si nous retenons la faible consistance de la substance cette cause est loin d'expliquer l'absence de titre exécutoire car, même si la drogue est moindre, la

loi prescrit qu'une fois la décision est rendue, la drogue doit être détruite immédiatement,

L'absence de réquisitoire en ce sens pour le procureur ne justifie pas l'omission du juge de statuer sur le sort du scellé, car un regard sur le procès-verbal d'enquête préliminaire l'aurait renseigné sur l'existence du scellé, d'autant plus que le juge n'est pas tenu de suivre les réquisitions du procureur de la République en ce sens.

Par contre, l'omission du juge de statuer sur le sort du scellé comme étant à la base du problème de l'absence de titre exécutoire.

C'est pourquoi, par rapport à ce problème spécifique, nous émettons l'hypothèse suivante : "le défaut de titre exécutoire ordonnant la destruction du scellé est dû à l'omission du juge de statuer sur le sort du scellé."(**hypothèse spécifique N°1**).

b) Causes et hypothèses liées au problème n°2

L'analyse du problème le non respect du délai de destruction des scellés de drogue au Tribunal de Première Instance de Cotonou, révèle de manière théorique trois causes pertinentes exploitables que sont :

- la méconnaissance des textes ;
-le défaut d'intérêt pour la suite de la procédure;
-la faible quantité des drogues.

Vouloir expliquer le problème de non respect du délai de destruction par la méconnaissance des textes n'est pas faux

En effet, notre stage au Tribunal de Cotonou nous a permis de constater qu'il n'existe pas un cadre de concertation entre les différentes chambres intéressées par cette matière en vue de réfléchir sur les difficultés rencontrées ;

De sorte qu'en matière de délit de trafic de drogue, nous notons des disparités de décisions rendues par les différentes chambres ;

Cependant, cette cause nous paraît moins plausible que la seconde.

En effet, lorsque nous analysons la seconde cause et au regard du programme de formation des auditeurs de justice à l'Ecole Nationale d'Administration et de la Magistrature (E.N.A.M), il apparaît que cette cause est la plus plausible. Car, les dispositions relatives à la destruction des drogues en général, les conventions internationales sur le contrôle des drogues et précurseurs en particulier ne font pas partie du programme de ladite formation. L'hypothèse n°2, relative au problème spécifique du rang b peut être libellée de la manière suivante : "*le non respect du délai est dû au défaut d'intérêt pour le juge de la suite de la procédure*" (**hypothèse spécifique N°2**).

c- Causes et hypothèses liées au problème spécifique n°3

L'analyse du problème du dysfonctionnement de la commission de destruction des scellés de drogue au Tribunal de Cotonou, révèle de manière théorique trois causes exploitables qui sont :

- le défaut de disponibilité des membres de la commission ;
-le nombre élevé des membres de la commission ;
-l'absence de motivation des membres de la commission ;

Expliquer le dysfonctionnement de la commission par le nombre élevé des membres n'est pas inexact : en effet aux termes de l'article 2 de la loi 97-025 du 18 juillet 2003 la commission est composée comme suit :

-un représentant du Ministère de la justice qui fait office de Président ;
-le greffier en chef de la juridiction compétente qui officie en qualité de rapporteur ;
-le Procureur de la République près la juridiction compétente ;
-un représentant du Ministre chargé de la Sécurité ;
-un représentant du ministre chargé de la défense ;
-un représentant du Ministre chargé de la défense ;
-un représentant chargé du Ministre chargé de la Santé ;
-un représentant du Ministre chargé de l'environnement ;

-le directeur du Laboratoire national des stupéfiants ;

-le délégué Général du Comité Interministériel de lutte contre l'abus des stupéfiants et des substances psychotropes ;

-le Directeur des affaires civiles et Pénales du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme.

Toutefois la commission peut faire appel à toutes autres personnes dont la présence ou la compétence est nécessaire à l'accomplissement de sa mission, d'où nous notons la présence des journalistes, des ambassadeurs étrangers.

Lors des opérations de destruction ce quorum des onze membres de la commission y compris ceux qu'on invite n'est pas atteint.

d) Causes et hypothèses liées au problème général

Les causes et hypothèses spécifiques n'étant rien d'autre que les manifestations de la cause et de l'hypothèse générale, nous n'avons pas trouvé une cause générale qui englobe toutes les causes spécifiques identifiées. Ceci étant, nous n'avons pas pu formuler une cause générale et par conséquent, une hypothèse générale.

La problématique, les objectifs, les causes supposées être à la base des problèmes et les hypothèses y relatives sont présentés dans le tableau N°3 ci dessous.

2- Construction du tableau de bord de l'étude (T.B.E.).

C'est le premier niveau de synthèse des indicateurs spécifiques qui permet de cerner rapidement les informations sur les principaux points de réflexion et actions de recherche menées jusqu'à la formulation de nos hypothèses de recherche.

Tableau n°3 : Tableau de bord de l'étude

Niveaux d'analyse	Problèmes	Objectif	Causes supposée	Hypothèses
Niveau général	Non respect des dispositions relatives à la destruction des scellés de drogue	Suggérer une meilleure observation des dispositions légales relatives à la destruction des scellés de drogue		
Niveau spécifiques	Défaut de titre exécutoire	Proposer les conditions qui permettent de statuer systématiquement sur le sort du scellé .	L'omission de statuer sur le sort du scellé	Le défaut de titre exécutoire est dû à l'omission du juge de statuer sur le sort du scellé
	Non respect des délais	Proposer des conditions de destruction plus rapides des scellés de drogue	Défaut d'intérêt pour la suite de la procédure	Le non respect des délais est dû au défaut d'intérêt pour la suite de la procédure
	Dysfonctionnement de la commission	Rendre fonctionnel de la commission de destruction des plantes et substances toxicomanogènes saisies;	Absence de désignation des membres de la commission	Le dysfonctionnement est dû au défaut de désignation nominative de ses membres

C-Revue de la littérature

Quel est l'état des connaissances sur les problèmes évoqués de notre étude ? La réponse à cette question nous permettra de présenter les points des contributions antérieures sur les problèmes en résolution en termes d'outils, de collecte et d'analyse de données.

Ainsi cet exercice se fera en prenant pour principal point de repère, les racines thématiques retenues au niveau de la vision globale de résolution de la problématique spécifiée. Nous allons donc exposer à travers les thématiques, les points de connaissances liés au problème général relatif au non respect des dispositions légales relatives à la destruction des scellés de drogue et ceux liés aux problèmes spécifiques en résolution qui sont :

-le défaut de titre exécutoire ordonnant la destruction des scellés de drogue (problème spécifique n°1) ;

-le non-respect des dispositions légales relatives à la destruction des scellés de drogue (problème spécifique n°2) ;

-le dysfonctionnement de la commission de destruction des drogues et substances assimilées (problème spécifique n°3) ;

1- Exposé des contributions antérieures relativement au défaut de titre exécutoire ordonnant la destruction des scellés de drogue

Il s'agit ici de développer les pratiques qui se font ailleurs ou même au Benin afin d'améliorer l'observation de la loi sur la destruction des drogues

Au terme de l'article 33 de l'Acte Uniforme portant Organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution[46] « *Constituent des titres exécutoires les décisions juridictionnelles revêtues de la formule exécutoire et celles qui sont exécutoires sur minute* ».

Le défaut s'explique en termes d'absence.

En France les saisies ne peuvent être détruites avant le jugement [47](

[46] Acte uniforme de l'OHADA, édition Juriscope,2012 p1012

[47] www.theat.reunion.re consulté ce 29 septembre 2014)

En République du Benin le législateur a prévu que la destruction des scellés de drogue est ordonnée et exécutée par une autorité judiciaire.
Par autorité judiciaire dans ce cadre il faut entendre le magistrat du parquet et le magistrat du siège.

Le procureur de la République lorsqu'il est saisi d'une affaire relative à une infraction de trafic de drogue, que les présumés auteurs n'ont pas pu être identifiés, il peut soit classer l'affaire sans suite, soit ouvrir une information. Une fois les prélèvements effectués en vue de leur analyse au laboratoire, il peut décider du sort du scellé par un réquisitoire aux fins de destruction des scellés. Lorsque les présumés auteurs sont identifiés, ils sont mis sous mandat de dépôt et traduit devant le juge correctionnel au cours de sa plus prochaine audience par la procédure de Flagrant délit. Toute drogue trouvée en la possession d'une personne qui en fait usage de manière illicite est saisie et sa confiscation sera ordonnée par l'autorité judiciaire compétente si ladite personne ne fait pas l'objet de poursuites comme le souligne le ministère public près le Tribunal de Cotonou ».[48]

Le conseil constitutionnel français qui s'est prononcé sur une question prioritaire de constitutionalité (QPC) le 11 avril 2014 a interdit la destruction des marchandises saisies dans le cadre d'une enquête préliminaire avant que le jugement ne soit prononcé[49].

En revanche, il autorise la destruction sans saisie comme cela peut être le cas lors d'une découverte de champs de zamal (type de drogue) qui peut être brûlé après la constatation permettant de poursuivre le « cultivateur »[50].
Bien que cela soit une décision étrangère, elle est une réalité que le Benin risque de pas échapper d'autant plus qu'à l'intérieur du pays, la production des drogues (culture dans des pots, au niveau des plafonds) est devenue

[48] cf. article 555 de la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 p 140
[49] la question prioritaire de constitutionnalité en France coïncide avec l'exception de constitutionnalité au Benin.

- [50] http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil.2014D C.C. n° 2014-390 QPC du 11 avril 2014 commenté par M-Antoine H.

extensive et se fait au milieu des cultures vivrières de maïs, de mil ou de sorgho [51].

Pour PRINCEKMER souligne que « *Le juge doit également statuer sur le sort des scellés et veiller à la stricte application de la décision en la matière. la saturation des salles de scellés est souvent à l'origine du mutisme de celui-ci quant au sort des pièces à conviction* »[52]

2-Exposé des contributions sur le non respect des délais de destruction des scellés de drogue

L'article 140 de la loi n°97-025 du 18 octobre 1997 portant sur le contrôle des drogues et précurseurs dispose que *« Sauf dans les cas où la conservation des plantes et des substances est absolument indispensable à la procédure, l'autorité judiciaire ordonne et fait exécuter dans les plus brefs délais après la saisie ou après le prélèvement d'échantillon.la destruction complète des autres substances qui doit être réalisée immédiatement et par les moyens les plus appropriés, en présence d'un représentant de l'autorité judiciaire et des membres d'une commission dont la composition est fixée par arrêté du Ministère de la Justice ;*

Dans les cas où la conservation des plantes et substances aura été jugée indispensables à la procédure, leur remise ou leur destruction sera effectuée dès que la décision prononçant leur confiscation sera devenue définitive ».

En outre, l'article 6 de l'arrêté interministériel n°0119 MJLDH/MFE/MISD/DC/SG/DLCS/SP du 14 mai 2003 portant création, attribution, composition et fonctionnement de la commission de destruction des plantes et substances toxicomanogènes saisies prescrit que « *la destruction des plantes et substances dont la conservation aura été jugée indispensable à une procédure judiciaire est effectuée dans un délai maximal de trois (03) mois à compter de*

[51](http://www.google.bj/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&ved=0CBwQFjAA&url=http%3A%2F%2Fcesbenin.org%2Fpublic%2Fimages%2Fressou),

- [52]http://princekmer.skyrock.com/3138838292-LA-GESTION-DES-SCELLES-AU-GREFFE.html

la date à laquelle la décision prononçant leur confiscation sera devenue définitive ».

Selon le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (PNUCID), *les Etats devraient promulguer des lois ou, le cas échéant, modifier leur législation pour permettre la destruction rapide ou l'élimination par d'autres moyens légaux des saisies de drogue après prélèvement des échantillons nécessaires pour des analyses et pour constituer la preuve de l'infraction*[53].

En outre, le PNUCID[54] propose que la confection, la conservation des scellés, les remises et destructions soient soumises à un ensemble de procédures minutieuses destinées à prévenir les vols et les détournements.

Il sera prudent d'effectuer une neutralisation chimique des substances avant leur destruction pour le cas où celle-ci serait incomplète. La destruction doit être faite par les moyens à la fois les plus appropriés et les moins préjudiciables à l'environnement.

D'autre part, la drogue ayant la valeur marchande que nous savons et la corruption étant très répandue dans de nombreux pays et d'Afrique de l'ouest en particulier, notamment du fait de la pauvreté, il est essentiel de supprimer les tentations pour les personnels administratifs et judiciaires en contact avec la drogue ».

Seul le juge, pour ce qui est de la France, peut décider de la destruction des biens sous scellés. Dans le cas de stupéfiants, il doit cependant conserver un échantillon des produits et effectuer une pesée avant la destruction. Ils sont alors brûlés dans des incinérateurs agréés en présence d'un officier de police judiciaire.

Interrogée au sujet d'une destruction plus rapide des scellés, Mme Monéger, directrice de police judiciaire, estime que ce serait *« de bon sens»*.

[53]Cf :PNUCID :**model de loi sur le trafic de drogue destiné pour les ETATS du système romano-germanique,** 2013, p 33 à 34.

[54] Fondée en 1997, par la fusion du Programme des Nations unies pour le contrôle international des drogues (PNUCID) et du Centre pour la prévention internationale du crime des Nations unies (CPIC)[1], l'organe fut initialement appelé Bureau du contrôle des drogues et de la prévention du crime et rebaptisé en octobre 2002

Mais le sujet est « *complexe* » et la responsabilité se partage entre la police et la justice [55].

Pour le président BONI YAYI : « *les drogues sont des produits qu'il faut détruire dans des meilleurs délais* ».[56]

La destruction des scellés de drogue dans un délai raisonnable vise à rationaliser et améliorer la gestion des produits (produits pharmaceutiques détournés de leur but licite, les drogues ou les substances psychotropes) placés sous scellés et a fluidifier les entrées et les sorties de ces objets.

3- Contribution au troisième problème spécifique sur le dysfonctionnement de la commission

Les professeurs POUGOUE, P.G et KALIEU ELONGO, Y.R affirmaient que *« la beauté des textes n'est pas le plus important, encore faut-il veiller à leur application* »[57].

« Un pays dont la jeunesse est droguée est un pays qui perd tous ses équilibres et repères» explique Oumar Ibrahima Touré, ministre de la Santé du Mali[58].

La destruction des drogues s'effectue devant témoins.

Paragraphe 2 : Méthodologie adoptée :

La méthodologie que nous avons adoptée s'articule autour de deux dimensions : la dimension empirique et la dimension théorique.

[55](http//www. légifrance.gouv.fr).

[56] cf. journal la Nation du 19 décembre 2013, la visite inopinée de BONI YAYi au port de Cotonou p 2

- [57] POUGOUE, P.G et KALIEU ELONGO, Y.R (2008), « **introduction critique** » à l'OHADA, Yaoundé, PUA., 2008 p15.

[58]http://www.maliweb.net/societe/lutte-contre-les-drogues-destruction-dune-importante-quantite-stupefiants-394832.html

A-Dimension empirique :

Par définition, une approche empirique est celle qui s'appuie exclusivement sur l'observation et non sur une théorie élaborée. Dans la présente étude, elle nous permettra d'indiquer la méthode d'enquête que nous entendons utiliser pour l'identification des causes réelles se trouvant à la base des problèmes.

Ainsi, notre approche recouvre les étapes ci-après :

- objectifs de la collecte des données ;
- cadre de l'enquête et population ciblée ;
- nature de la collecte des données ;
- échantillonnage ;
- spécification des données à mobiliser ;
- conception des questionnaires ;
- technique de dépouillement des données ;
- outils de présentation des données.

1- Objectifs de la collecte des données

L'objectif poursuivi par notre enquête est de mobiliser les données relatives aux causes réelles qui sont à la base des problèmes identifiés afin de procéder à la vérification de nos hypothèses de base. De façon pratique donc, les enquêtes nous permettront de voir si :

-le défaut de titre exécutoire trouve sa cause dans l'omission du juge de statuer sur le sort du scellé de drogue.

-le non respect du délai s'explique par le défaut d'intérêt pour la suite de la procédure ;

-le dysfonctionnement de la commission est causé par le nombre très élevé des membres de la commission.

2-Cadre de l'enquête et population ciblée

Le cadre de notre enquête est le Tribunal de Première Instance de Cotonou à travers notamment le siège et le parquet à l'exclusion des cabinets d'instruction.

La population mère est composée de l'ensemble des magistrats du siège, des magistrats du parquet, des greffiers mais aussi des auditeurs de justice en fin de formation au Tribunal, soit une population d'environ vingt cinq personnes.

3- Nature de la collecte des données

Afin de pouvoir vérifier les hypothèses émises, nous avons utilisé la technique de sondage comme procédé de collecte des données. Ce sondage a été réalisé au moyen d'un questionnaire. Nous avons aussi fait des entretiens directs.

Le questionnaire s'articule autour des grands axes de nos préoccupations que sont les variables à expliquer à savoir : le défaut de titre exécutoire ordonnant la destruction des scellés, le non-respect des délais et le dysfonctionnement de la commission de destruction.

Les entretiens, quant à eux, réalisés avec certaines personnes auxquelles nous avons soumis les questionnaires, nous ont permis de recueillir des informations complémentaires, d'échanger des idées sur l'observation des dispositions relatives à la destruction des drogues aussi bien par les acteurs qui interviennent en amont (ceux qui ordonnent et exécutent les destructions) que de ceux qui interviennent en aval (commission) pour la suite de la procédure de destruction au Tribunal de Première Instance Cotonou.

4- Echantillonnage

Le questionnaire a été administré à un échantillon de vingt-un (21) personnes prélevées sur vingt-cinq (25) composants la population ciblée

(Cf. tableau N°4, annexe n°1).

5- Spécification des données à mobiliser

Les données à mobiliser à travers nos enquêtes concernent :

- l'appréciation des enquêtés par rapport au défaut de titre exécutoire ordonnant la destruction des scellés de drogue; la justification qu'ils donnent du problème du non respect des délais et du dysfonctionnement de la commission.

6- Conception du questionnaire

Dans le souci de favoriser une meilleure compréhension des questions, le questionnaire a été conçu exclusivement par rapport aux problèmes spécifiques identifiés au cours de notre étude. Nous n'avons formulé à cet effet que des questions fondamentales dont les réponses nous permettront de vérifier les Hypothèses. Ainsi, ces questions sont libellées comme indiqué par l'annexe y relative (cf. annexe n°1).

7- Technique de dépouillement des données

Les données recueillies à la suite de l'enquête ont été dépouillées manuellement. Pour leur traitement, nous avons eu recours, en ce qui concerne les données numériques, au tableur Excel pour déterminer les pourcentages afin de les comparer à nos seuils de décisions et en tirer les conclusions qui s'imposent.

8-Outils de présentation des données

Afin de vérifier les hypothèses nous n'utiliserons pas la représentation graphique.

B- Dimensions théoriques de la méthodologie adoptée

Il s'agit pour nous ici, de procéder aux choix théoriques liés aux différents problèmes spécifiques.

1-Choix théorique lié au problème du défaut de titre exécutoire

a-Présentation de la théorie retenue

Pour la résolution de ce problème du défaut de titre exécutoire nous avons retenu l'approche de l'implication effective du juge dans la procédure de destruction des scellés ;

b- Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème du défaut de titre exécutoire.

Rappelons d'abord que pour ce problème, la question fondamentale qui le concerne est la question N°1 du questionnaire libellée de la façon suivante :

• Qu'est ce qui, selon vous, explique le défaut de titre exécutoire ordonnant la destruction des scellés de drogue ?

Cette question posée comporte quatre (04) items spécifiés (voir questionnaire en annexe1).

En raison du rôle capital que joue le juge en matière pénale pour ordonner la destruction d'un scellé, nous pensons la résoudre en retenant tout item dont la valeur serait la plus élevée.

2-Choix théorique lié au non-respect des délais

a- Présentation de la théorie retenue

Pour résoudre ce problème du non-respect des délais de destruction des scellés de drogue nous avons retenu l'approche théorique de l'optimisation des conditions de conservation des scellés ;

b- Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème du non-respect des délais

« Selon vous, les destructions interviennent-elles toujours dans le respect des délais prévus par la loi » ?

Cette question comporte quatre (04) items spécifiés (voir questionnaire en annexe 1). Tout comme dans le cas ci-dessus, nous pensons résoudre ce problème en retenant tout item dont la valeur serait la plus élevée.

La section 1 nous a permis d'étudier le cadre théorique et méthodologique de la présente étude, il convient de présenter la section 2 qui sera consacrée à l'enquête de vérification des hypothèses et aux suggestions.

3-Choix théorique lié au dysfonctionnement de la commission de destruction des scellés de drogue

Pour résoudre ce problème de dysfonctionnement de la commission de destruction nous avons retenu l'approche sur l'effectivité de la destruction des scellés par la commission de la commission :

• Qu'est ce qui selon vous explique le dysfonctionnement de la commission ? Cette question posée comporte quatre (04) items spécifiés (voir questionnaire en annexe1)**.**

SECTION2 : Présentation de l'enquête et approche de solutions et aux conditions de leur mise en œuvre

L'enquête et la vérification des hypothèses (paragraphe 1) permettront de suggérer des solutions qui ne peuvent être efficaces qu'à travers la détermination des conditions de leur mise en œuvre (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Enquête et vérification des hypothèses

L'enquête nous a amené à collecter des données (A) qui ont permis de vérifier les hypothèses émises (B).

A-Collecte, difficultés rencontrées et limites des données

1- Préparation et réalisation de l'enquête

Avant tout, nous devons rappeler que l'échantillon sur lequel s'est basé la mobilisation des données de l'enquête est de vingt et un (21) enquêtés sur une population mère de (25) personnes.

Dans le cadre de l'élaboration du questionnaire, nous avons, dans un premier temps, chercher à savoir l'état de la connaissance sur les dispositions relatives à la destruction des scellés, les problèmes de la lenteur de la destruction par le tribunal en soumettant les enquêtés à une question préalable. Dans un second temps, nous avons veillé à ce qu'une seule question soit posée par problème spécifique. Quant à la réalisation même de l'enquête, elle s'est déroulée au même moment que le stage pratique,

2- difficultés rencontrées et limites des données

Durant nos enquêtes nous nous sommes confrontées à une série de difficulté ayant empêché le bon fonctionnement de l'enquête.

La première difficulté est relative à l'absence de données de base fiable et de statistiques au niveau des juridictions béninoises. A cela, s'ajoute la tenue manuelle des registres. Toute chose qui ne permet pas de mener une analyse sur des bases objectives et concrètes.

La seconde difficulté est relative à la méfiance affichée par certains enquêtés, notamment, dans le milieu judiciaire pour raison de secret professionnel « la destruction des drogues semble être un sujet tabou ».

Cette situation ne nous a pas permis d'accéder aux informations y relatives.

S'agissant des limites des données recueillies, elles sont inhérentes à la qualité et à la fiabilité des observations faites.

Notons également l'indisponibilité des membres du parquet pour l'entretien direct sur le sujet.

La troisième difficulté est liée à la rareté des ouvrages relatifs à la destruction des scellés et aux problèmes spécifiques identifiés.

B- Présentation, analyse des résultats de l'enquête et vérification des hypothèses

La présentation et l'analyse des résultats de l'enquête précéderont la vérification des hypothèses.

a) Présentation et analyse des résultats de l'enquête

Avant de présenter les résultats, il convient de souligner que sur les Vingt cinq (25) questionnaires distribués, vingt un (21) questionnaires ont pu être récupérés et exploités, soit respectivement un taux de 84% de l'échantillon.

Les quatre (04) questionnaires non récupérés sont ceux que les enquêtés n'ont pu nous retourner avant l'échéance officielle du dépôt du présent mémoire.

Les résultats des enquêtes seront présentés et analysés en tenant compte de la question préalable et à chacun des problèmes spécifiques en résolution.

Cela étant, rappelons que notre préoccupation essentielle est de comprendre ce qui fondamentalement explique le défaut de titre exécutoire ?

L'examen des résultats de l'enquête révèle ce qui suit : onze (11) personnes soit 52,38%, affirment que l'omission du juge de statuer sur le sort du scellé en est la cause. Ils expliquent cet état de chose par l'inadéquation entre la faible quantité des scellés de drogue à détruire et le coût élevé de cette opération. Six (06) personnes soit 28,58%, d'une part ont imputé cette cause à l'absence de prise de réquisition par le procureur. Quatre (04) personnes soit 19,04% trouvent son origine dans l'inobservation de la loi par les autorités judiciaires.

Ces résultats seront compilés dans le tableau ci-après

De l'analyse il ressort que la cause fondamentale au problème spécifique n°1 est l'omission du juge de statuer sur le sort du scellé qui recueille un taux de 52,38%%.

<u>Tableau n°4</u> : Point de réponse à la question n°1

Modalités	**Nombre d'observations**	**Nombre de fréquence**
L'omission de statuer sur le sort du scellé	11	52,38
Absence de réquisitoire	6	28,58
Inobservation de la loi	4	19,04
Autres	0	0
Total	21	100

<u>Source</u> : *Résultat issus de la question n°1 ''Qu'est-ce qui justifie selon vous le défaut de titre exécutoire ?''*

b-<u>Présentation et analyse de l'enquête par rapport au problème spécifique du non-respect du délai</u>

A la question de savoir qu'est-ce qui justifie le non respect des délais pour la destruction des scellés, 11 personnes, soit 52,38%, ont révélé une cause autre que celle que nous avons soupçonnée. Selon elles, au-delà de l'absence d'intérêt pour la suite de la procédure, ou de la méconnaissance des textes, il y a une absence d'organisation et de planification des scellés à détruire qui sont en cause.

Cependant, quatre (4) personnes soit 19,04%, ont déclaré que c'est l'absence d'intérêt pour la suite de la procédure, qui en est la cause. Six (6) personnes soit 28,58% pensent que c'est la méconnaissance des textes.

Les enquêtés, estiment que cela est dû à l'absence d'organisation et de planification des scellés devront être détruits.

Ces résultats sont compilés dans le tableau qui suit :

<u>Tableau n°5</u> : point de réponse à la question n°2

Modalités	**Nombres d'observations**	**Fréquences**
Défaut d'intérêt pour la suite de la procédure	4	19,04
Méconnaissance des textes	6	28,58
Autres	11	52,38
Total	21	100

<u>Source :</u> *Résultat issus de la question n°2 ''Qu'est-ce qui justifie selon vous le non respect du délai de destruction des scellés ?''*

c)-<u>Présentation et analyse de l'enquête par rapport au problème spécifique du dysfonctionnement de la commission</u>

Qu'est ce qui justifie le dysfonctionnement de la structure chargée de détruire ces substances ? A ce niveau quatorze (14) personnes soit 66,67% ont

estimés que les membres de la commission ne sont pas nommément désignés. Quatre (4) personnes soit 19,04% ont estimés que c'est le nombre trop élevé des représentants qui en est la cause. Trois (3) soit 14,29% ont estimé que c'est dû à une absence de fonds.

A partir des résultats ainsi obtenus, nous pourrions vérifier les hypothèses émises.

Tableau n°6 : Point de réponse à la question n°3

Modalités	**Nombre d'observations**	**Fréquences**
L'absence de désignation nominative des représentants de la commission	14	66,67
Le nombre trop élevé des membres de la commission	4	19,04
L'absence de fonds	3	14,29
Total	21	100

***Source** : Résultat issus de la question n°3 ''Qu'est-ce qui justifie selon vous le dysfonctionnement de la commission chargée de détruire la drogue et les substances assimilées ?''*

3-Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic

a. Vérification des hypothèses

La vérification consiste à confronter ou à apprécier le degré de validation des hypothèses à partir de l'analyse des données d'enquêtes pour enfin établir le diagnostic.

Les hypothèses ont été donc vérifiées l'une après l'autre.

✓ **Degré de vérification de l'hypothèse n°1**

Pour corriger la cause se trouvant à la base du problème du défaut de titre exécutoire, nous avons fixé comme seuil de décision, que toute réponse qui aura un poids différent de 0% sera maintenue. Les données quantitatives qui ont servi de base à notre analyse ont révélé que :

- le défaut de titre exécutoire est dû à l'omission du juge de statuer sur le sort du scellé (52,38%) ;
-l'inobservation de la loi par les autorités judiciaires (19,04%) ;
-l'absence de réquisitoire du procureur de la République en ce sens (28,58%).

Il résulte donc de ce qui précède, que toutes les réponses ont réuni un poids différent de 0%. Dans ces conditions, l'hypothèse n°1 selon laquelle, le défaut de titre exécutoire s'explique par l'omission de statuer sur le sort du scellé de drogue et se trouve partiellement vérifiée, puisque au-delà de la cause supposée, deux (02) autres causes entraînent également le problème.

✓ **Degré de vérification de l'hypothèse n° 2**

Par rapport au seuil de décision qui est que tout item dont le poids serait le plus élevé sera maintenu, les données quantitatives issues des enquêtes révèlent

Qu'outre les causes supposées, une cause majeure est apparue. Il s'agit de l'absence d'organisation et de planification des scellés à détruire

A la lumière de ces résultats et par rapport au seuil de décision fixé, les causes du problème spécifique n°2 se trouvent être l'absence d'organisation et de planification des scellés à détruire. Il convient donc de dire que l'hypothèse n°2 selon laquelle le non respect des délais s'explique par le défaut d'intérêt n'est pas vérifiée.

Mais au-delà de cette cause, l'absence d'intérêt pour la suite de la procédure et la méconnaissance des textes constituent également des causes non négligeables.

Ainsi, il ressort que globalement, les causes par ordre d'importance se présentent comme suit :

- l'absence d'organisation et de planification des scellés à détruire (52,38%) ;
- l'absence d'intérêt pour la suite de la procédure : (19,04%) ;
- la méconnaissance des textes (28,58%).

✓ **Degré de vérification de l'hypothèse n°3**

Nous avions fixé, comme seuil de décision, que tout élément, qui aura réuni le pourcentage le plus élevé, sera maintenu. Les données obtenues révèlent que le dysfonctionnement de la commission est du :

-à l'absence de désignation nominative des membres de la commission 66,67%des enquêtés ;

-au nombre trop élevé des membres de la commission 19,04% des enquêtés ;

-à l'absence des fonds 14,29% des enquêtés.

Il en découle que l'item, qui a réuni le pourcentage le plus élevé, est l'absence de désignation nominative des membres de la commission défaut de formation des utilisateurs.

Ainsi l'hypothèse n°3 selon laquelle le dysfonctionnement de la commission est du à l'absence de désignation nominative des membres de la commission est confirmée.

b. Etablissement du diagnostic

Le diagnostic sera établi en fonction des problèmes spécifiques identifiés.

✓ **Elément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique n°1**

Par rapport au problème spécifique n°1, notre hypothèse de départ étant vérifiée, nous établissons alors le diagnostic suivant : « le défaut de titre exécutoire s'explique par l'omission du juge de statuer sur le sort du scellé ».

✓ **Elément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique n°2**

Les données quantitatives issues de l'enquête ayant révélé l'hypothèse n° 2 non vérifiée, nous pouvons désormais établir notre diagnostic en concluant que le non-respect des délais (Coût, faible quantité des substances, conservation prolongé,) justifie l'absence d'organisation et de planification des scellés à détruire.

✓ **Elément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique n°3**

Les données quantitatives issues de l'enquête ont révélé l'hypothèse n°3 non vérifié. Nous pouvons désormais établir notre diagnostic en concluant que le dysfonctionnement de la commission s'explique du fait que les membres de la commission ne sont pas nommément désignés, le nombre trop élevé des membres de la commission.

Le diagnostic ainsi posé nous pouvons proposer des approches de solutions et les conditions de leur mise en œuvre.

Paragraphe II : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre

Dans la recherche de la mise en œuvre efficiente des dispositions légales relatives à la destruction des scellés de drogue au TPI de Cotonou, nous nous sommes fixées des objectifs par rapport aux problèmes spécifiques. Nous avons formulé des hypothèses qui ont été vérifiées par l'analyse des résultats des enquêtes menées à ce sujet. Il s'avère maintenant nécessaire de proposer des approches de solutions (A) ainsi que leurs conditions de mise en œuvre (B).

A-Approches de solutions

Nous examinerons les approches de solutions qui permettront de corriger les différentes causes se trouvant à la base de chaque problème spécifique et par ricochet, conduiront à la résolution du problème général.

1-Approches de solutions au problème de l'absence de titre exécutoire

Le diagnostic établi révèle que ce problème est dû à l'omission pour le juge de statuer sur le sort du scellé de drogue.

Résoudre ce problème revient à proposer des solutions simples devant permettre au juge de ne plus omettre de statuer sur le sort des scellés.

Il convient pour le juge quelle que soit la quantité de drogue en cause, de se prononcer systématiquement sur le sort des scellés de drogue en ordonnant leur destruction.

Il convient pour ce faire que, vu le nombre de procédure que le juge statuant en matière correctionnel est tenu de gérer, le procureur peut renseigner le juge sur l'existence du scellé, ou même le greffier peut aussi attirer l'attention du juge sur le scellé.

Nous invitons le juge de jugement à la vigilance lorsqu'il est en face d'un dossier relatif au trafic de drogue, il peut également regarder à la fin du procès-verbal pour se renseigner de l'existence d'un scellé.

Dans la préparation de leurs dossiers, le juge devrait prendre des précautions permettant d'identifier rapidement les dossiers relatifs aux scellés et ordonner leur destruction lors du prononcé de la décision.

Quelle que soit la décision rendue (non lieu, relaxe au bénéfice de doute ou de condamnation), le juge doit statuer sur le sort du scellé en ordonnant systématiquement leur destruction lorsque l'objet est de nature à présenter un danger pour la santé des individus.

Une faible quantité de drogue peut être synthétisée et donner une grande quantité de produits prohibés, il faut donc réduire le risque de conserver trop longtemps ces petites mesures.

Le greffier doit écrire lisiblement les mentions du scellé afin de simplifier la tâche du juge.

Ce faisant, les risques suivant lesquels les destructions de scellés de drogue se perpétuent sans décision du juge seront minimes

Encadrer l'action du procureur de la République : le procureur n'est compétent que dans les cas où aucune juridiction n'a été saisie ou que la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la destruction du scellé.

2. Approches de solutions au problème sur l'absence d'organisation et de planification des substances à détruire

Pour corriger les difficultés d'ordre organisationnel apparues à l'analyse comme cause réelle du non respect des délais de destruction des scellés de drogue au TPI de Cotonou, nous suggérons une collaboration entre le greffier, les procureurs et les juges qui tiennent les chambres correctionnelles.

En effet, le greffier peut faire un état mensuel au Procureur de la République et au juge de jugement du flux de drogue qui est conservé à son niveau afin que les Magistrats par leur décision puissent décongestionner la salle des scellés au tribunal de Cotonou

La construction d'une salle de scellé moderne pour permettre au greffier de pouvoir faire cet état mensuel s'avère nécessaire.

3-Approches de solutions au problème du dysfonctionnement de la commission de destruction des drogues

Pour corriger ces problèmes, nous pensons que chaque fois qu'une décision a été rendue, le greffier peut informer la commission chargée de la destruction des scellés.

Pour ne plus incinérer les drogues à l'insu de certains membres de la commission, nous suggérons au Ministre de Tutelle de désigner nommément les membres de la commission de destruction des drogues et substances assimilées pour une durée n'excédant pas une année, afin de rendre fonctionnel ladite commission.

Les membres de la commission peuvent également siéger une fois le mois afin de déterminer par rapport à leur disponibilité, les scellés qui doivent être rapidement détruits.

Assurer la destruction des drogues par les moyens appropriés qui assure la protection de l'environnement et préserve la santé publique. Car, il se dégage une fumée âcre et noirâtre à chaque cérémonie d'incinération des drogues et que de l'avis des habitants du quartier Adjagbo est préjudiciable pour leur respiration. Ceux-ci préconisent la délocalisation du site[59].

Il sied d'établir des statistiques afin d'apprécier la lutte contre le trafic de drogue.

Il est judicieux également de vulgariser la loi sur le contrôle des drogues et précurseurs au moyen des séminaires ainsi que la procédure de destruction des scellés de drogue auprès des magistrats ainsi que des membres de la commission qui interviennent directement ou indirectement dans la destruction des scellés.

La présence effective des membres de la commission lors des opérations de destruction des scellés est nécessaire.

Si ces solutions sont mises en œuvre, les autorités judiciaires ainsi que les membres de la commission seront placés dans des conditions propices à l'accomplissement efficace de leur mission.

Mais nous ne pouvons nous limiter aux propositions de solutions, la réflexion doit aussi porter sur leurs conditions de mise en œuvre.

B. <u>Conditions de mise en œuvre des solutions</u>

Les approches de solutions ne peuvent à elles seules résoudre les problèmes identifiés. Il faut les mettre en œuvre. C'est pourquoi nous ferons des recommandations exclusivement à l'endroit de la chancellerie lesquelles, nous l'espérons, permettront de renforcer les atouts et de réduire les faiblesses observées

[59] Adjagbo se trouve à Abomey Calavi dans l'arrondissement d'Akassato

a) Recommandations à l'endroit de la chancellerie

A l'endroit de la chancellerie, nos recommandations sont formulées comme suit :

1-Désigner annuellement les membres de la commission de destruction des drogues et substances assimilées et mettre la liste à la disposition du Tribunal, et du procureur de la République.

2-Construire une salle des scellés moderne disposant des étagères.

En effet, les étagères présentent l'avantage d'élargir la surface réservé au classement des scellés, d'empêcher qu'ils ne se mélangent sur le sol et d'éviter qu'ils ne soient piétinés et bouleversés lors des recherches.

3-Vulgariser la loi sur le contrôle des drogues et précurseurs ainsi que la procédure de destruction des scellés.

2. Tableau n°7 :de synthèse de l'étude (TSE)

C'est un tableau récapitulatif de la présente recherche, de la problématique aux solutions pour l'éradication des causes réelles se trouvant à la base des problèmes retenus, en passant, d'une part, par la fixation des objectifs et la formulation des hypothèses et, d'autre part, par l'établissement du diagnostic (confère page n° 70)

Niveau d'analyse		Problématique	Objectifs	Causes réelles	Diagnostic	Solutions
General		Mise en œuvre efficiente des dispositions relatives à la destruction des scellés de drogue	Suggérer une meilleure observation des dispositions légales relatives à la destruction des scellés			
Spécifique	1	**Problème spécifique n°1** Défaut de titre exécutoire	**Objectif n°1** Contribuer à la prise de décision par le juge au TPI de Cotonou	**Cause réelle n°1** -Omission du juge de statuer sur le sort du scellé.	**Diagnostic n°1** -Le défaut de titre exécutoire s'explique par l'omission de statuer sur le sort du scellé	**Approche de solution n°1**Se Prononcer systématiquement sur le sort des scellés de drogue La vigilance du juge. Le ministère public et le greffier peuvent attirer l'attention du juge sur l'existence du scellé.
	2	**Problème spécifique n°2** Non respect des délais	**Objectif n° 2** Proposer des conditions de destruction plus rapides des scellés de drogue	**Cause réelle n°2** -Absence d'organisation et de planification des drogues à détruire	**Diagnostic n°2** Le non respect des délais s'explique par l'absence d'organisation et de planification des scellés à détruire	**Approche de solution n°2**Collaboration entre le greffier, les autorités judiciaires. Etat mensuel des scellés établi par le greffier qu'il soumet aux autorités. -Décision des autorités pour sortir les scellés
	3	**Problème spécifique n°3** Dysfonctionnement de la commission	**Objectif n°3** Rendre fonctionnel la commission	**Cause réelle n°3** -Absence de désignation nominative des membres de la commission	**Diagnostic n°3** Le dysfonctionnement de la commission s'explique par l'absence de désignation nominative des membres de la commission	**Approche de solution n°3**Désigner annuellement les membres de la commission -obligation pour la commission de se réunir une fois le mois. Etablissement de statistiques de destruction des drogues -vulgarisation de la loi et de la pratique de destruction par des séminaires Construction des salles de scellés moderne

CONCLUSION GENERALE :

Le trafic de drogue est comme une maladie endémique du monde contemporain.

La lutte contre le trafic qui se traduit par la confiscation systématique des produits prohibés ainsi que la destruction des scellés de drogue au Tribunal de première instance de première classe de Cotonou nous a permis, de déceler l'existence de plusieurs problèmes que nous avons regroupés en quatre (4) problématiques au nombre desquelles figure celle de la mise en œuvre efficiente des dispositions légales relatives à la destruction des scellés objet de la présente étude.

Cette problématique découle d'un problème général qui est celui du non respect des dispositions relatives à la destruction des scellés de drogues dont les manifestations sont : le défaut de titre exécutoire, le non respect des délais de destruction des scellés, et le dysfonctionnement de la commission chargée de détruire les drogues et substances assimilées.

Nous nous sommes fixé comme objectif général de suggérer une meilleure observation des dispositions relatives à la destruction des scellés.

Pour l'atteindre, nous avons poursuivi trois (3) objectifs spécifiques en corrélation avec les problèmes spécifiques.

Pour chaque problème spécifique, nous avons identifié des causes plausibles en fonction desquelles des hypothèses ont été formulées. La vérification de ces hypothèses nous a conduit à mener une enquête dont l'analyse des résultats a permis d'identifier les causes réelles, parmi lesquelles figurent celles que nous avions supposées.

A partir de ces causes réelles, nous avons proposé des approches de solutions qui sont, entre autres, la désignation nominative des membres de la commission, la vigilance du juge, la collaboration entre le greffier et les autorités judiciaires, la prise de décision systématique concernant les scellés

de drogue, l'obligation du greffier de faire état des scellés qu'il possède à son niveau, la vulgarisation par la loi sur le contrôle des drogues et précurseurs par des séminaires.

Au terme de notre étude, nous voulons tout particulièrement insister sur le fait que les propositions que nous avons faites ne sont rien d'autres que de simples mécanismes. Il faut donc qu'elles soient mises en œuvre afin que, nous l'espérons, les autorités judiciaires puissent prendre effectivement leur décision et que la présence des membres de la commission puisse être effective. Car s'il est vrai que la destruction de ses substances ou de ces drogues dures ou douces empêche leur recyclage et contribue à la lutte contre le trafic de stupéfiant, elle permet aux populations de vivre en paix, vise à éradiquer la criminalité, réduit la consommation des jeunes à travers la sensibilisation, la formation des acteurs et leur éducation.

BIBLIOGRAPHIE

✓ OUVRAGES GENERAUX:

- André DECOURRIERE : *« les drogues dans l'Union Européenne, le droit en question »* édition Bruylant Bruxelles, 1996.
- Gérard CORNU Association Henri. CAPITANT : « *Vocabulaire juridique*», 9e édition, Paris, P.U.F, Collection Quadrige Dicos Poche, 2012
- .Francis CABALLERO et Yann BISIOU **:** « Droit de la drogue», 2è édition, Dalloz, 2000.
- Frédéric DESPORTES et Cousquer LAZERGES : « *Traité de procédure pénale* », 2è édition, économica, 2012.

✓ OUVRAGES SPECIAUX :

- Joseph DJOGOSSOU: « *séminaire sur les lois anti-corruption et les crimes transfrontaliers organisés au Benin : forces et faiblesses* », Cotonou, 2014
- Paul Gérard POUGOUE et Yvette Rachel KALIEU ELONGO, « introduction *critique à l'OHADA* », PUA Yaoundé, 2008.
- Pejman POURZAND, *« l'internationalisation pénale en matière de trafic de drogue, étude critique de l'enchevêtrement des espaces normatifs »*, édition LGDG, 2008**.**
- Onudc : « *criminalité transnationale organisée en Afrique de l'ouest : une évaluation des menaces*» (http//www unodc.org), 2013, consulté ce 22 août 2014.

✓ LOIS ET TEXTES

- Acte Uniforme de l'OHADA : édition Juriscope 2012
- Arrêté interministériel n°0119 MJLDH/MFE/MISD/DC/SG/DLCS/SP du 14 mai 2003 portant «*création, attribution, composition et fonctionnement de*

la commission de destruction des plantes et substances toxicomanogènes saisies »

- Décret n°99-141 du 15 mars 1999 portant « *création, composition, attributions et fonctionnement du comité interministériel de lutte contre l'abus des stupéfiants et des substances psychotropes* **».**
- **.** Loi n° 97-025 du 18 juillet 1997 portant sur *« le contrôle des drogues et des précurseurs* **»,** J.O, 15 janvier 1998.
- Loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant « *code de procédure pénale ».*

✓ **WEBOGRAPHIE**

- *le casse-tête des saisies de drogue*, consulté ce 17 septembre 2014 **http://www.threat réunion.re**
- *Destruction d'objet saisis sur ordre du procureur de la République* D C.C. n° 2014-390 QPC du 11 avril 2014 commenté par M-Antoine H, consulté ce 21 août 2014 http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil.2014
- http://www.unodc.org/docs treatment/coercion/French .pdf, consulté ce 29 septembre 2014
- https://www.google.bj/search?q=criminalité+transnationale+organisée+au+benin&ie=utf-8&oe=utf8&rls=org.mozilla:fr:official&client=firefox-a&cha
- http://www.le_monde.fr.que devient la drogue lors d'une enquête policière.
- conseil économique et social : « *le trafic et la consommation illicite de drogue au Benin : Impact socio –économique et sanitaire* » http://www.google.bj/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&ved=0CBwQFjAA&url=http%3A%2F%2Fcesbenin.org%2Fpublic%2Fimages%2Fressou, consulté en Août 2014 à 20 heures

ANNEXES

ANNEXE 1

QUESTIONNAIRE D'ENQUETE

Mesdames/ Messieurs,

Chers aînés

Le présent questionnaire, qui se veut anonyme, s'inscrit dans le cadre d'une « recherche diagnostic » dans l'optique de la rédaction de notre mémoire de fin de formation en MAGISTRATURE au cycle 2 de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM).

Il est destiné en effet, à relever les dysfonctionnements relativement à la mise en œuvre des dispositions relatives à la destruction des scellés de drogue au tribunal de première instance de première classe de Cotonou et à proposer des pistes de solutions idoines pour améliorer cette procédure.

Aussi voudrions-nous recueillir respectueusement vos suggestions et observations de praticien à travers ce questionnaire que nous soumettons à votre bienveillante attention

D'avance, nous vous remercions très sincèrement pour votre franche et précieuse collaboration.

Veuillez répondre aux questions ci-après en ne cochant qu'une seule case par question

Qu'est-ce qui selon vous explique Le défaut de titre exécutoire ordonnant la destruction des scellés de drogue? Est-ce :

- l'omission du juge de statuer sur le sort du scellé ☐
- l'absence de réquisitoire du procureur de la République en ce sens ☐
- l'inobservation de la loi par les autorités judiciaires ☐
- autres (à préciser) ……..

.2. Selon vous, à quoi peut être dû le non respect du délai de destruction des scellés de drogue ? Est-ce :

- le défaut d'intérêt pour le reste de la procédure ☐

-Méconnaissance des textes ☐

-Autres (spécifier votre réponse)……

…….

3) selon-vous qu'est-ce qui explique le dysfonctionnement de la commission de destruction des drogues et substances ?

-l'absence de désignation nominative de ses membres ☐

-Le nombre trop élevé de ses représentants ☐

- L'absence de fonds ☐

ANNEXE 2 : Omission de statuer sur le sort du scellé

Jugement N°304/7FD-13 du 06 Décembre 2013

N°Coto/2013/RP-05701 du Parquet

Ministère Public

Contre

AMADOU Daouda

Victime :

Etat Béninois

NATURE DU DÉLIT:

Détention et usage de chambre indien.

DECISION : Voir dispositif

PIECES D'EXECUTION DELIVRE

DEBET

Visé pour timbre à ------- ------francs
Enregistré à Cotonou --- ----------
Folio ----------
Code ---------
Le Receveur

FLAGRANT DELIT

****

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE PREMIERE CLASSE DE COTONOU

****

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 06 DECEMBRE 2013

****

A l'audience publique du Tribunal de Première Instance de Première Classe, Céans à Cotonou en date du **Six Décembre Deux Mil Treize,** tenue pour les affaires pénales de Flagrant délit, par Monsieur **Ambroise ADJIBOYE**, Juge-Président, en présence de Monsieur **Désiré DATO**, Substitut du Procureur de la République et de Maître **Dominique KOUTON,** Greffier a été rendu le jugement ci –après :

Entre le Procureur de la République demandeur suivant procès–verbal d'interrogatoire de flagrants délits en date au Parquet du **26 Novembre 2013** ;

ET LA VICTIME : ***Etat Béninois*** ;

d'une part ;

ET LE NOMME : ***AMADOU Daouda***, 37 ans, né en 1976 à Kompa près de Kari-Mama, fils de AMADOU Taïrou et de DARI Maïmouna, de nationalité béninoise, conducteur de véhicule, domicilié à Gbégamey, marié et père d'un (01) enfant, se dit jamais militaire et sans condamnation ;

Poursuivi sans mandat de dépôt ;

Comparant en personne à l'audience ;

Prévenu de **détention et usage de chambre indien** ;

d'autre part ;

Le prévenu, traduit devant le Tribunal le **06 Décembre 2013** conformément aux prescriptions de l'article 357 du Code de procédure pénale, a déclaré vouloir être jugé séance tenante ;

Et l'affaire a été retenue ;

A l'appel de la cause, le Procureur de la République a exposé qu'il avait fait comparaître le prévenu

1

susnommé par devant le Tribunal, à l'audience de ce jour **06 Décembre 2013** pour se défendre en raison de la prévention ci-dessus indiquée ;
Puis le Greffier a donné lecture du procès-verbal dressé à la charge dudit prévenu ;
Ensuite, le prévenu a été interrogé ;
Le Ministère public a résumé l'affaire et requis contre le prévenu, **à trois (03) mois d'emprisonnement assorti de sursis** ;
Le Greffier a tenu note de l'intégralité des débats et des réponses et déclarations de toutes les parties présentes qui ont été faites en français ;
Le prévenu a présenté ses moyens de défense.
Puis le Tribunal après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes :

LE TRIBUNAL

Attendu qu'il résulte du dossier et des débats preuves et charges suffisantes contre le nommé **AMADOU Daouda** d'avoir à Cotonou, courant année 2013, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription et sur le territoire national, de manière illicite détenu (ou acheté ou cultivé à spécifier) un dérivé de la plante de cannabis autre que l'huile de cannabis, destiné à sa consommation personnelle ;
Attendu que ces faits sont prévus et punis par l'article 142 alinéa 2 de la Loi n°97-025 du 18 Juillet 1997 ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle de flagrant délit et en premier ressort ;

- Reçoit le Ministère Public en son action ;
- Déclare le prévenu coupable des faits mis à sa charge ;
- Le condamne à trois (03) mois d'emprisonnement assorti de sursis à trente mille francs CFA (30.000) d'amende ferme et aux frais ;
- Contrainte par corps : 10 jours pour les frais ;

2

01 mois pour l'amende.

Délai d'Appel : 15 jours

Approuvé

Mat ..... Ray ..... Nul

En foi de quoi, la minute du présent jugement a été signée par le Président et le Greffier d'audience le jour, mois et an que dessus.

Et ont signé

LE GREFFIER **LE PRESIDENT**

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
COTONOU, le 24/09/2014
LE GREFFIER EN CHEF

R. Bénin-Tribunal de 1ère Instance de 1ère Classe - LE GREFFE

ABOU Séidou

TABLE DES MATIERES

IDENTIFICATION DU JURY…….**Erreur ! Signet non défini.**

DEDICACES……iii

REMERCIEMENTS……..iv

SIGLES ET ABREVIATIONS…….....v

LISTE DES TABLEAUX……...vi

GLOSSAIRE DE L'ETUDE……..vii

RESUME……viii

SOMMAIRE..……xi

INTRODUCTION GENERALE : ……....……1

CHAPITRE PREMIER : Du cadre institutionnel et physique de l'étude, observations de stage et ciblage de la problématique ……...……....4

SECTION 1 : Du cadre institutionnel et physique de l'étude..... 6

PARAGRAPHE I : Présentation du cadre institutionnel et physique de la structure d'accueil 6

A-Cadre institutionnel de l'étude : cas de la cour d'appel de Cotonou6

1-Le siège :..... 7

2-Le parquet général près la Cour d'appel..... 8

3-Le greffe:..... 9

B-Cadre physique de l'étude : le tribunal de Cotonou..... 10

2-Le parquet près le TPIPC de Cotonou 14

3-Le greffe..... 17

PARAGRAPHE II : Observations de stage 19

A-Etat des lieux sur la gestion des scellés de drogue 19

1-Les saisies 19

2- Etat des lieux sur la conservation des scellés 21

3- Etat des lieux sur la destruction :..... 21

B-L'inventaire sur éléments de l'état des lieux 24
1-Forces identifiées 24
2-Faiblesses identifiées 24
SECTION2 : Ciblage de la problématique 25
Paragraphe I : Choix et spécification de la problématique 25
A-Regroupement des problèmes par centre d'intérêts : Problématiques possibles 26
B- Choix de la problématique de l'étude et justification du sujet 28
PARAGRAPHE 2 : Spécification et vision globale de la problématique retenue 30
A-Spécification de la problématique 30
B-Vision globale de résolution de la problématique spécifiée 31
1-Vision globale de résolution du problème général 31
2-Vision globale de résolution des problèmes spécifiques 32
a-Approche générique liée au problème spécifique n°1 32
b-Approche générique liée au problème spécifique n°2 33
c-Approche générique liée au problème spécifique n°3. 33
3-Synthèse des approches génériques identifiées et séquences de résolution de la problématique 34
a-Synthèse des approches génériques retenues 34
CHAPITRE DEUXIEME : Du cadre théorique de l'étude aux approches de solution pour une mise en œuvre efficiente des dispositions relatives à la destruction des scellés de drogue au tribunal de Cotonou. 36
SECTION 1 : Cadre théorique et méthodologique de l'étude. 37
Paragraphe 1 : Des objectifs de l'étude à la revue de littérature..... 37
A- Fixation des objectifs de l'étude. 37
B- Identification des causes possibles, formulation des hypothèses liées aux différents problèmes en résolution et construction du tableau de bord de l'étude (T.B.E). 38
1-Identification des causes et formulation des hypothèses 38

a-Causes et hypothèses liées au problème spécifique du défaut de titre exécutoire ordonnant la destruction des scellés 38
b) Causes et hypothèses liées au problème n°2 39
c- Causes et hypothèses liées au problème spécifique n°3 40
d) Causes et hypothèses liées au problème général 41
2- Construction du tableau de bord de l'étude (T.B.E.)..... 41
C-Revue de la littérature 43
1- Exposé des contributions antérieures relativement au défaut de titre exécutoire ordonnant la destruction des scellés de drogue ... 43
2-Exposé des contributions sur le non respect des délais de destruction des scellés de drogue 45
3- Contribution au troisième problème spécifique sur le dysfonctionnement de la commission 47
Paragraphe 2 : Méthodologie adoptée :..... 47
A-Dimension empirique :..... 48
1- Objectifs de la collecte des données 48
2-Cadre de l'enquête et population ciblée 49
3- Nature de la collecte des données 49
4- Echantillonnage 49
5- Spécification des données à mobiliser 50
6- Conception du questionnaire 50
7- Technique de dépouillement des données 50
B- Dimensions théoriques de la méthodologie adoptée..... 51
1-Choix théorique lié au problème du défaut de titre exécutoire . 51
a-Présentation de la théorie retenue 51
b- Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème du défaut de titre exécutoire..... 51
2-Choix théorique lié au non-respect des délais 52
a- Présentation de la théorie retenue 52

b- Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème du non-respect des délais 52
3-Choix théorique lié au dysfonctionnement de la commission de destruction des scellés de drogue 52
SECTION2 : Présentation de l'enquête et approche de solutions et aux conditions de leur mise en œuvre 53
Paragraphe 1 : Enquête et vérification des hypothèses 53
A-Collecte, difficultés rencontrées et limites des données 53
1- Préparation et réalisation de l'enquête 53
2- difficultés rencontrées et limites des données 53
B- Présentation, analyse des résultats de l'enquête et vérification des hypothèses 54
a) Présentation et analyse des résultats de l'enquête 54
b-Présentation et analyse de l'enquête par rapport au problème spécifique du non-respect du délai 56
c)-Présentation et analyse de l'enquête par rapport au problème spécifique du dysfonctionnement de la commission 56
3-Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic 57
a. Vérification des hypothèses 57
b. Etablissement du diagnostic 59
Paragraphe II : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre 60
A-Approches de solutions 60
1-Approches de solutions au problème de l'absence de titre exécutoire 61
2. Approches de solutions au problème sur l'absence d'organisation et de planification des substances à détruire 62
3-Approches de solutions au problème du dysfonctionnement de la commission de destruction des drogues 62
B. Conditions de mise en œuvre des solutions 63
a)Recommandations à l'endroit de la chancellerie 64

2. Tableau n°7 :de synthèse de l'étude (TSE)..... 64

CONCLUSION GENERALE : ……..…….66

BIBLIOGRAPHIE.…….68

TABLE DES MATIERES.……..……75